MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION

COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

Outlook With Vision

Annual Report 2001

PROFESSIONALISM

INTEGRITY

INDEPENDENCE

Canada

There is established a commission, called the Military Police Complaints Commission . . .

National Defence Act, section 250.1(1)

Mission

To promote the principles of integrity and fairness and to build a climate of confidence within the Department of National Defence, the Canadian Forces and the Canadian public, regarding the military police.

Vision

To promote and to ensure the highest standards of conduct of military police in the performance of policing duties, and to discourage improper interference in any military police investigation.

Values

- Ethics and professionalism
- Integrity and transparency
- Independence
- Individual respect
- Open and effective communications

Catalogue No. DPL 2002

103-02372/

MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION
COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

CHAIRPERSON • PRÉSIDENTE

March 31, 2002

The Honourable Art Eggleton, P.C., M.P.
Minister of National Defence
National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
Ottawa ON K1A 0K2

Dear Minister:

In accordance with section 250.17(1) of the *National Defence Act*, it is my honour to submit the year 2001 Annual Report of the Military Police Complaints Commission for tabling in Parliament.

Yours truly,

Louise Cobetto

Louise Cobetto
Chairperson

The History of the Coat of Arms

In the years following Confederation, Canada did not have a distinct Coat of Arms. For many years, the Royal Arms of the United Kingdom were used to identify the offices of the Government of Canada. Although the design of a Great Seal was approved in 1868 by royal warrant, it was never used as the Great Seal.

The original design displayed the arms of the four original members of Confederation: Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick. It was summarily adopted as the arms of Canada. This design did not suit the growth of the country, however. As additional provinces joined the country, attempts were made to adapt the seal by adding the arms of the new provinces. The result was a crowded and confused appearance. For this reason, the Canadian Government submitted a request to the Sovereign for a grant of arms. This request was approved, and the arms assigned to Canada were appointed and declared in a proclamation from His majesty King George V, on November 21, 1921. The result was a design similar to the current version. The original design was adapted to its current state in 1994 with the addition of the motto of the Order of Canada surrounding the shield, on the advice of Prime Minister Pierre Trudeau, and following approval by HRH Queen Elizabeth II.

TABLE OF CONTENTS

MESSAGE FROM THE CHAIRPERSON 1
Introduction 1
Integrating the Commission into the Military "Landscape" . . 2
Interference Complaints — Fear of Reprisals 2
New Demands on the Canadian Forces
and the Department of National Defence 3
Outreach 4
Organizational Structure 4
Acknowledgments 5

PART I: THE COMPLAINTS PROCESS 7
Military Police 7
Complaints 7
Conduct Complaints 7
Interference Complaints 8
Filing Complaints 8
Time Limit 8
Submission 8
Follow-up 9
Withdrawal 9
The Canadian Forces Provost Marshal 9
Procedure — Conduct Complaints 9
Informal Resolution 10
Investigation 10
The Chairperson 11
Review of Conduct Complaints 11
Oversight of the Canadian Forces
Provost Marshal's Complaints Handling Process 11
Procedure — Interference Complaints 11
Commission Investigation and Public Hearing 12
Reports 12
Interim Report 12
Final Report 13

PART II: OPERATIONS 15
Conduct Complaints 15
Requests for Review of Conduct Complaints 16
Conduct Cases:
a. Alleged Refusal to Investigate 17
b. Alleged Unlawful Detention 18
c. Jurisdiction of Military Police 18
Interference Complaints 19
Interference Case:
Alleged Interference with a Police Investigation 19
Investigations in the Public Interest 21
Public Interest Case:
Samson/Stopford Matter 21
Withdrawal of Complaint 23
Reports by the Chairperson 23

CONCLUSION 25

ANNEX A: BIOGRAPHIES 27
Louise Cobetto — Chairperson 27
Thomas G. Flanagan, S.C. — Member 28

ANNEX B: EXECUTIVE COMMITTEE 29
Executive Director 29
Director of Legal Services and General Counsel 30
Executive Assistant and Special Advisor
to the Chairperson 30

ANNEX C: ORGANIZATION CHART 31

ANNEX D: COMMISSION BUDGET 32

ANNEX E: CASE STATISTICS 2001 33

ANNEX F: ***COMPLAINTS ABOUT THE CONDUCT OF MEMBERS OF THE MILITARY POLICE REGULATIONS*** 34

ANNEX G: COMPLAINTS HANDLING PROCESS 35

ANNEX H: HOW TO REACH THE COMMISSION 36

The Crown, the Crest and the Helm

The crown which sits atop the Royal Coat of Arms of Canada represents the presence of a Monarch as Canada's Head of State. This specific crown is Saint Edward's crown, it has been used in the coronation of Kings and Queens in Westminster Abbey for centuries.

The crest sits atop the royal helmet on the Coat of Arms. It is used to mark Canada's sovereignty and consists of a Lion standing on a ring of red and white silk, wearing the royal crown and holding a maple leaf in its right paw. The lion symbolizes valour and courage.

The helm or helmet sits atop the shield. It displays the crest as well as denotes the rank of the person bearing the arms. The royal helmet on the Coat of Arms is draped with a red and white mantle, which denote the colours of Canada.

Message from the Chairperson

Louise Cobetto
Chairperson

Introduction

Complaints concerning members of the Canadian Forces military police must be thoroughly and professionally examined. That examination must be independent and unbiased. Employees of the Department of National Defence and members of the Canadian Forces, as well as the Canadian public, must have confidence in the integrity of the military justice system and in the role played by the military police within that system.

Employees of the Department of National Defence and members of the Canadian Forces, as well as the Canadian public, must have confidence in the integrity of the military justice system and in the role played by the military police within that system.

The Military Police Complaints Commission (the Commission) has now been in existence for over two years, having begun its formal operations on December 1, 1999. My goal has been to ensure that Canada's military justice system and those affected by that system are well served by the Commission as an independent, external oversight agency.

The military police is one of the last police agencies in Canada to adopt a professional code of conduct. Such codes are the cornerstone of policing. The military police is also one of the last forces to be held accountable for its actions before a civilian oversight agency. Clearly, I am pleased, along with Commission staff, to participate in and implement these important changes. These changes are promoting higher professional standards — standards by which all police forces are judged.

Integrating the Commission into the Military "Landscape"

Although the Commission is a young organization, its achievements have been significant. Already, it has become part of the military justice "landscape". I am particularly proud to report that the Chief of the Defence Staff and the Canadian Forces Provost Marshal have accepted all the findings and recommendations that the Commission has submitted to them in its reports to date.

The independence of the military police and the Provost Marshal are at the heart of the military justice system.

Furthermore, Mr. Thomas G. Flanagan, S.C., Commission Member, and I were consulted this year during the independent review of the *Accountability Framework* between the Vice Chief of the Defence Staff and the Canadian Forces Provost Marshal that was adopted in 1998. We want to be able to contribute to the enhancement of the military justice system, and we welcome the chance to express our views. In particular, we welcomed the framework study, which dealt in part with issues of military police independence. Since its inception, the Commission has had a keen interest in ensuring the independence of the Canadian Forces Provost Marshal as an institution within the Canadian Forces. Independence of the military police and the Provost Marshal are at the heart of the military justice system.

Interference Complaints — Fear of Reprisals

I continue to be concerned about the possible reluctance of military police members to make interference complaints against those holding more senior ranks for fear of reprisals. The *National Defence Act* (the *Act*) expressly permits members of the military police to make interference complaints about a superior officer. As a practical matter, however, certain members may fear reprisals if they make an interference complaint about someone more senior in rank. For the complaints process to work, military police members must be protected to the extent possible against such reprisals. Even a simple *perception* that reprisals may occur is a problem. Both feared and actual reprisals will stifle the making of legitimate interference complaints. Military police members should not have to worry that their performance evaluations, employment, promotional opportunities or future

assignments are in jeopardy if they rely on a redress mechanism established by the *Act*. I will continue to look for ways to protect military police members against such reprisals.

New Demands on the Canadian Forces and the Department of National Defence

The year 2001 saw extraordinary new demands placed on the Canadian Forces and the Department of National Defence as their work took on the complex added dimension of responding to terrorism. The work of this Commission may seem remote from the events of September 11, but in important ways it is not. Military police members assumed a significant new workload after the events of September 11 because of the heightened level of security on bases/wings and preparations for deployment in Afghanistan. The more active operational role of the Canadian Forces and the military police may give rise to an increase in complaints to this Commission. It may also give rise to logistical issues such as dealing with complaints about conduct that occur in distant foreign jurisdictions, and the need to inform civilians in other countries where Canadian Forces military police are deployed that they have a right to file conduct complaints.

The members of our military must have confidence in their military police. Given the many difficult tasks our military forces now face, we cannot afford deficiencies in military policing. Such deficiencies would be tremendously demoralizing to members at a time when morale is vital to cohesion and, in some cases, survival. Indeed, the members of the Canadian Forces deserve to know that their military police, and their justice system in general, are efficient, fair and operating in their interests.

Members of the Canadian Forces deserve to know that their military police, and their justice system in general, are efficient, fair and operating in their interests.

This being said, members of the military police must be able to carry out their policing duties free of interference in their investigations. This will further assure the smooth functioning of the military justice system.

The Commission will continue to promote and secure greater fairness in the military justice system through monitoring the work relating to the military police.

Outreach

During the past year, I made presentations to the newly appointed military police members, intermediate and senior members and the staff, at the Canadian Forces Military Police Academy in Borden. I also visited the Base Commander and military police members at Canadian Forces Base Petawawa, as well as the Wing Commander and members of the military police at 22 Wing, North Bay.

In March 2001, I addressed the Military Police Advisory Committee, chaired by the Vice Chief of the Defence Staff, about "The Commission: One Year After." I also participated in the activities of two civilian oversight agencies — the Canadian Association for Civilian Oversight of Law Enforcement (CACOLE) and the International Association for Civilian Oversight of Law Enforcement (IACOLE). In June 2001, I addressed the joint CACOLE-IACOLE conference in Quebec City on "Civilian Oversight in an International and National Environment: Human Rights and Accountable Policing." At that CACOLE general meeting held during this joint conference, I was elected as a member of the Board of Directors.

The Commission will continue to promote and secure greater fairness in the military justice system through monitoring the work relating to the military police.

A tour of Canadian Forces bases/wings on the West Coast and in the Atlantic Provinces, as well as selected bases/wings in Ontario and Quebec was planned for the autumn of 2001, but was cancelled following the terrorist attacks of September 11. I hope that the coming year will permit me to play a more significant educational and outreach role. I believe that it is an essential aspect of my mandate to better understand both the environment in which military policing takes place and the challenges presented to military police. With that in mind, I intend to continue to meet, not only with members of the military police, but also with members of the Canadian Forces, Department of National Defence personnel and other key stakeholders.

Organizational Structure

In my previous Annual Report, I mentioned that the Commission should take time during 2001 to consolidate its achievements and evaluate its organizational structure and operations to always ensure a service that is both professional and efficient. The Commission has taken this opportunity to enhance its

organizational structure to better respond to the needs of the military police, Canadian Forces members, employees of the Department of National Defence and the Canadian public. To this end, the Operations Directorate is nearing its full complement and I am pleased to announce that the Legal Services Directorate is fully staffed.

The Commission's case tracking system, based on a similar program developed for the Provost Marshal's office, became operational in 2001. I would like to thank the Provost Marshal for sharing this program with the Commission, thus permitting its cost-effective implementation.

Acknowledgments

I take particular pleasure in acknowledging the exceptional contribution of Mr. Thomas G. Flanagan, S.C., former Chief of Police for the City of Ottawa and now a part-time member of the Commission. I have always been able to count on his support and have benefited greatly from his vast policing experience, his judgment and his wisdom. He has been an invaluable colleague since we were appointed to the Commission in September 1999. He participates actively in our work. The Commission staff joins me in recognizing his contribution and in expressing our heartfelt appreciation.

With regret, Mr. Paul Duffie, Q.C., a part-time member of the Commission, resigned in December 2001 for professional reasons. Because of Mr. Duffie's thriving law practice in New Brunswick, he was unable to contribute as much to the work of the Commission as he would have liked. I very much appreciated his assistance during our start up phase. I thank Mr. Duffie for his contribution to our organization and offer my best wishes for his future endeavours.

I also thank the very professional and competent staff with whom I have had the pleasure to work this past year. They have so capably faced the many challenges of bringing this young Commission into a state of full operation, all the while exhibiting true dedication and a spirit of camaraderie.

Louise Cobetto
Chairperson
Military Police Complaints Commission

The Supporters

The supporters are often shown in a ferocious manner "rampant". The history behind the lion and the unicorn may come from when King James VI of Scotland became James I of England in 1603. He was the first Monarch to have the lion (England) and the unicorn (Scotland) on his royal shields. The supporters on the Canadian Coat of Arms show a lion on the shield's right holding a silver lance topped with gold, flying the Royal Union flag, and on the shield's left is a unicorn with a gold horn, mane, and hoofs. Around the unicorn's neck is a gold, chained crown of crosses and fleur-de-lis. The flag flying from the unicorn's lance is that of royalist France. These represent the two founding nations that established Canada's first governing bodies and customs.

Part I
The Complaints Process

Military Police

There are about 1200 military police members of the Canadian Forces. Of these, 110 form the Canadian Forces National Investigation Service.

Members of the Canadian Forces National Investigation Service investigate serious criminal or military offences. They also conduct "sensitive" investigations — those involving a senior officer or a civilian employee of the Department of National Defence in an equivalent senior position. Investigations involving certain types of property (for example, computer equipment) are also treated as sensitive.

Military police hold the status of peace officers and have jurisdiction over all persons subject to the Code of Service Discipline throughout Canada and abroad wherever the Canadian Forces are stationed or deployed. They also have jurisdiction over all persons, including civilians, on or in Department of National Defence property. Military police therefore have jurisdiction over members of the general public on military bases.

Any person, including a member of the military police, the Canadian Forces or Department of National Defence civilian personnel, may make a complaint about the conduct of the military police in performing any policing duties or functions prescribed in the *Complaints About the Conduct of Members of the Military Police Regulations*.

Complaints

Under the *National Defence Act*, complaints by or about military police members fall into two broad categories: conduct complaints and interference complaints. Each is handled differently.

Conduct Complaints

Any person, including a member of the military police, the Canadian Forces or Department of National Defence civilian personnel, may make a complaint about the conduct of the military police in performing any policing duties or functions prescribed in the *Complaints About the Conduct of Members of the Military Police Regulations*. They may lodge a complaint even if they are not personally affected by the conduct in question.

The Commission Chairperson may bring to the attention of the Provost Marshal circumstances involving the conduct of the military police and ask the Provost Marshal to investigate.

The *Complaints About the Conduct of Members of the Military Police Regulations* are set out in *Annex F*.

Any member of the military police who conducts or supervises an investigation, may make a complaint about an officer, non-commissioned member or senior official of the Department of National Defence who, through intimidation, abuse of authority or otherwise, has interfered with the investigation.

Interference Complaints

Any member of the military police who conducts or supervises an investigation may make a complaint about an officer, non-commissioned member or senior official of the Department of National Defence who, through intimidation, abuse of authority or otherwise, has interfered with the investigation. The Commission has sole jurisdiction to deal with interference complaints.

Filing Complaints

Time Limit

No complaint may be made more than one year after the event giving rise to the complaint. However, in certain cases, the Chairperson may extend this time at the request of the complainant.

The Commission has no jurisdiction over complaints involving incidents that occurred before December 1, 1999, the date the Commission was established. Any such complaints received during the year 2001 were handled by the Provost Marshal according to the procedures in place in the Canadian Forces before December 1, 1999. Still, the Commission may examine events that occurred before December 1, 1999, to help it understand the complaints it investigates.

Submission

A conduct or interference complaint may be made either orally or in writing to the Commission Chairperson, the Judge Advocate General or the Provost Marshal. A conduct complaint may also be made to any member of the military police.

Follow-up

The complainant receives an acknowledgement of receipt of his or her complaint. The subject of the complaint is advised of its content, unless this might adversely affect or hinder the investigation. Following this, both are periodically advised of the progress of the case until it is resolved.

Withdrawal

A complainant may withdraw a complaint by sending a written notice to the Chairperson. However, the Chairperson may choose to conduct an investigation despite a notice for withdrawal.

The Canadian Forces Provost Marshal

The functions of the Provost Marshal are in many respects comparable to those of the Chief of a civilian police force. The Provost Marshal delegates some of her duties to her deputies — for example, the Deputy Provost Marshal, Professional Standards.

The Deputy Provost Marshal, Professional Standards is responsible for initially examining complaints about the conduct of military police members, investigating breaches in professional standards and managing the process for dealing with conduct complaints on behalf of the Provost Marshal.

Procedure — Conduct Complaints

Except where the Chairperson decides to intervene in the public interest, the Provost Marshal is responsible for handling the initial stages of conduct complaints. Upon receiving a conduct complaint, the Provost Marshal acknowledges receipt to the complainant, advises the military police member who is the subject of the complaint of its substance (circumstances permitting) and advises the Commission Chairperson. The Chairperson must be kept informed throughout the process to be able to closely monitor the handling of the complaint.

Upon receiving a conduct complaint, the Provost Marshal acknowledges receipt to the complainant, advises the military police member who is the subject of the complaint of its substance and advises the Commission Chairperson.

Informal Resolution

The Provost Marshal may attempt to resolve a complaint informally after obtaining the consent of the parties involved. However, certain categories of complaints cannot be resolved informally. These categories are identified in the regulations set out in *Annex F*.

The *Act* contains a number of provisions allowing the Chairperson to attentively monitor every step in the handling of conduct complaints by the Provost Marshal and to intervene as required.

Investigation

If the complaint is not resolved informally, the Provost Marshal may decide to investigate, end an investigation in progress or refuse to conduct an investigation for one of the reasons outlined in the *Act*, most notably if the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith.

If the Provost Marshal investigates, a report containing the following is sent to the complainant, the military police member who is the subject of the complaint and the Chairperson:

- a summary of the complaint;
- the findings of the investigation;
- a summary of any action that has been or will be taken with respect to disposition of the complaint; and
- a notice of the right of the complainant to refer the complaint to the Commission for review, if not satisfied with the disposition of the complaint.

The Provost Marshal must maintain a file of all complaints received and, on request, must send all information contained in the file to the Commission. This is necessary for the Commission to perform its monitoring role.

The Chairperson

Review of Conduct Complaints

A complainant, who is dissatisfied with a direction by the Provost Marshal to refuse or end informal resolution or an investigation, or the disposition of the conduct complaint as indicated in an investigation report, may request that the Commission review the complaint. In this case, the Provost Marshal shall provide the Chairperson will all information and materials relevant to the complaint.

A complainant, who is dissatisfied with a direction by the Provost Marshal to refuse or end informal resolution or an investigation, or the disposition of the conduct complaint as indicated in an investigation report, may request that the Commission review the complaint.

It should be noted that the *Act* contains no provision limiting the time a complainant may wait before requesting a complaint be reviewed.

After reviewing the complaint, the Chairperson may:

- decide that the Provost Marshal handled the complaint in a suitable manner;
- be satisfied with the investigation conducted by the Provost Marshal but disagree with the findings reached. In this case, the Chairperson may make her own recommendations;
- conduct her own investigation if she is not satisfied with the investigation conducted by the Provost Marshal. If her findings differ from those of the Provost Marshal, the Chairperson will make her own recommendations.

Oversight of the Canadian Forces Provost Marshal's Complaints Handling Process

The *Act* contains a number of provisions allowing the Chairperson to attentively monitor every step in the handling of conduct complaints by the Provost Marshal and to intervene as required.

Procedure — Interference Complaints

The Chairperson has the exclusive authority to deal with interference complaints. She may refuse to conduct an investigation or she may end an investigation already under way for any of the reasons outlined in the *Act*, including if the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith. Her decision to refuse to conduct an investigation is final.

Commission Investigation and Public Hearing

If she considers it advisable in the public interest, the Chairperson may, at any point in the handling of a conduct or interference complaint, cause the Commission to conduct an investigation and, if circumstances warrant, hold a public hearing into a complaint.

Such a decision by the Chairperson suspends the handling of the complaint by the Provost Marshal. In turn, any disciplinary or criminal proceeding before a court or tribunal of first instance that relates to the same conduct prompts the suspension of all public hearings of the Commission until the proceedings are completed.

The Chairperson may, at any point in the handling of a conduct or interference complaint, cause the Commission to conduct an investigation and, if circumstances warrant, hold a public hearing into a complaint.

Reports

Each request for review by the Chairperson and each Commission investigation or hearing leads to two reports — Interim and Final.

Interim Report

The interim report states the Chairperson's findings and recommendations, or those of the Commission if a hearing has been held.

The interim report is normally sent to the Minister, the Chief of the Defence Staff or Deputy Minister, depending on whether the subject of the complaint is a member of the military or a senior departmental official, the Provost Marshal and the Judge Advocate General.

The interim report is normally reviewed by the Chief of the Defence Staff or the Provost Marshal, depending on whether the complaint concerns interference or conduct. However, they do not review the interim report if they themselves are subjects of the complaint.

The person who reviews the interim report notifies the Minister and the Commission Chairperson in a "notice of action" of any action taken or intended to be taken about the complaint. This person is not bound by the findings and recommendations set out in the Chairperson's interim report, but must justify in the notice the reasons for not acting on these findings or recommendations.

Final Report

After considering the notice received from the person who reviewed the interim report, the Chairperson prepares a final report with her findings and recommendations. The Chairperson is not bound by the content of the notice she receives. However, she considers this a key step in the process, since it allows her to obtain the opinion of experts in military issues.

The final report is sent to:

- the Minister;
- the Deputy Minister;
- the Chief of the Defence Staff;
- the Judge Advocate General;
- the Provost Marshal;
- the complainant;
- the person who is the subject of the complaint;
- all persons who have satisfied the Commission that they have a substantial and direct interest in the complaint.

The chart explaining the process for handling complaints is set out in *Annex G*.

The Shield

The three lions in the first quarter represent the ties to England, they could possibly date back to King Richard I, "The Lion-Hearted", who carried with him, during the Crusades, a shield with three gold lions on a red background. The second quarter contains the Royal Lion of Scotland, in it we can see a red lion rearing up on it's left foot, contained in a red double border with fleurs-de-lis on the corners and centre outside of the border, this emblem was used by Alexander III who created the independent nation of Scotland. The golden harp with white strings is the Royal Irish Harp of Tara, Henry VIII, after his victory in Ireland had the Pope send the harp of Tara to England where he had it's likeness emblazoned on his royal shield, it remains the symbol of Ireland. On July 24, 1534, Jacques Cartier landed at Gaspe, erected a cross and claimed Canada for France, this symbol of the Royal Fleurs-de-lis of France was engraved in that cross and represents the first heraldic symbol raised in Canada. The three maple leaves are a genuinely Canadian symbol and were put into the shield to ensure that the Coat of Arms was unmistakably Canadian.

Part II
Operations

During the calendar year, the Commission responded to numerous enquiries. In some cases, issues brought to the Commission's attention did not fall within its mandate. In this event, the Commission guided those raising these issues to the appropriate authority.

Beyond general enquiries, the correspondence that fell within the Commission's mandate was divided into one of the following five categories: conduct complaints; requests for review; interference complaints; investigations in the public interest; and, withdrawal of complaints.

The Provost Marshal must maintain a file of all complaints received and, on request, must send all information contained in the file to the Commission. This is necessary for the Commission to perform its monitoring role.

Conduct Complaints

The majority of enquiries received by the Commission involved conduct complaints. The Commission's mandate permits it to review complaints about the conduct of members of the military police in the performance of a policing duty or function described in the *Complaints About the Conduct of Members of the Military Police Regulations* (see *Annex F*). Only conduct that occurred on or after December 1, 1999, the date on which the Commission began operations, is eligible for review by the Commission. During 2001, 64 conduct complaint cases met these requirements.

The chart on page 16 illustrates both the policing duties and functions described in the *Complaints About the Conduct of Members of the Military Police Regulations* and the number of specific policing duties or functions addressed by the 64 conduct complaints. Note that more than one policing duty or function can be included in a single conduct complaint. For this reason, the 64 conduct complaints encompassed a total of 98 allegations of misconduct concerning policing duties or functions.

Allegations of misconduct by policing duties and functions: 98

a. The conduct of an investigation **(45)**
b. The rendering of assistance to the public **(6)**
c. The execution of a warrant or another judicial process **(6)**
d. The handling of evidence **(2)**
e. The laying of a charge **(3)**
f. Attendance at a judicial proceeding **(1)**
g. The enforcement of laws **(15)**
h. Responding to a complaint **(8)**
i. The arrest or custody of a person **(12)**

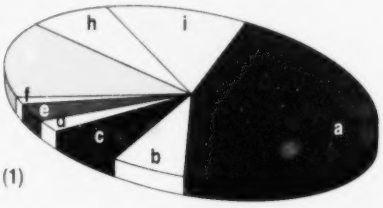

Requests for Review of Conduct Complaints

In 2001, the Commission received 13 requests for review. In relation to these 13, the Chairperson completed three interim reports. The remaining eight reviews are at various stages (research, investigation, drafting) of completion. It should be noted that a request for review received during the end of the previous year resulted in an interim and final report being completed in 2001.

Several reviews of conduct complaints were not completed as of December 31, 2001, and are therefore not reported in detail here. In some cases, the Chairperson has made an interim report containing her findings and recommendations. However, it would be inappropriate to provide these specific findings and recommendations until the Chairperson reviews the response — in the form of a notice of action — from the Chief of the Defence Staff or Provost Marshal and prepares a final report.

Request for review of conduct complaints cover a range of issues, including:

- alleged negligence;
- alleged abuse of authority;
- alleged unprofessional behaviour;
- alleged failure by military police to investigate thoroughly;
- alleged harassment by military police;

- alleged unlawful detention and arrest;
- the appropriate circumstances for the Provost Marshal to refuse to investigate a conduct complaint;
- the mandate and jurisdiction of military police in cases involving civilians.

Case Summaries

a. Alleged Refusal to Investigate

The Commission received a complaint that a military police member refused to investigate allegations of perjury. The Deputy Provost Marshal, Professional Standards decided not to conduct an investigation, citing section 250.28(2)(a) of the *Act*. That section permits the Provost Marshal to direct that no investigation of a conduct complaint occur if she is of the opinion that the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith.

The Chairperson concluded that the conduct of the military police member was appropriate, since the elements needed to investigate an offence of perjury were not present. However, the Chairperson also concluded that the complainant should have been given a more complete explanation of past investigative activity by the military police and a description of the elements of the offence of perjury.

The Chairperson recommended that when a military police investigation is terminated, the complainant should be informed in a timely manner and should also be told the reason(s) for its termination. As well, the Provost Marshal should establish a higher threshold for determining a conduct complaint to be frivolous, vexatious or made in bad faith. These terms must be used with caution and reserved for those rare cases that are truly lacking in substance, have insufficient grounds for any action and seek only to annoy. These recommendations were well received by the Provost Marshal who responded in her notice of action: "The Canadian Forces Provost Marshal embraces the findings and recommendations presented in …[the Chairperson's] interim report…"

The Provost Marshal should establish a higher threshold for determining a conduct complaint to be frivolous, vexatious or made in bad faith. These terms must be used with caution and reserved for those rare cases that are truly lacking in substance, have insufficient grounds for any action and seek only to annoy.

b. Alleged Unlawful Detention

A Canadian Forces member submitted a conduct complaint containing multiple allegations against a member of the military police. The complainant alleged:

- that he was unlawfully arrested;
- that he was unlawfully detained;
- that he was not told the details of the offence until he asked for particulars;
- that he was told he was charged with an offence when he had not been charged; and
- that he was badgered to confess to a prior incident that he did not commit.

A Professional Standards investigator investigated three allegations contained in the conduct complaint on behalf of the Provost Marshal. The Deputy Provost Marshal, Professional Standards sent the complainant a final letter that concluded that two out of three of the complainant's allegations were not supported.

The complainant requested a review by the Commission. On completion of her review in November 2001, the Chairperson sent her interim report to the Minister of National Defence, the Chief of the Defence Staff and the Provost Marshal. As of December 31, 2001, the Chairperson was awaiting a notice of action in response.

c. Jurisdiction of Military Police

A military police member received a complaint from a woman who alleged that her former father-in-law would not return her children's legal documents, thus violating a civil separation agreement between her and her spouse. The military police member contacted the father-in-law to request that he return the documents. The father-in-law complained to the Commission, arguing that the military police did not have the authority to contact him to demand the return of the documents. He further argued that since both he and his daughter-in-law were civilians, the military police should not have become involved. The Chairperson issued an interim report in December 2001 and was awaiting a response as of year end.

Interference Complaints

During the year, the Commission dealt with two interference complaints. One is described below, and the other, still under investigation, dealt with allegations of abuse of authority by an officer to obstruct a military police investigation.

Case Summary
Alleged Interference with a Police Investigation

A member of the military police complained that the Commander of a regiment had interfered in one of his police investigations by proceeding with a search and seizure in a military residence against his wishes. The complainant alleged that the Commander's actions alerted the members of the regiment that the military police were conducting an investigation. This, the complainant said, could be a key factor in the investigation and could even cause it to fail.

The Chairperson has the exclusive authority to deal with interference complaints.

The Chairperson submitted an interim report in April 2001 to the Minister, the Chief of the Defence Staff, the Judge Advocate General and the Provost Marshal. The Chairperson recommended resolving the complaint informally. In his notice of action, the former Chief of the Defence Staff, General Maurice Baril, agreed to that proposition from the Chairperson. The parties also agreed to attempt to resolve the complaint informally. The parties reached a mutual understanding of the circumstances surrounding the incident and thus put an end to the complaint.

Although the complaint was considered resolved, discussion between the parties at the conciliation session raised certain systemic issues which required comment. The Chairperson made use of her final report to give her observations to the Chief of the Defence Staff. Among her observations were the following:

- Inspections may lead to abusive entry and a breach of privacy rights. They may also jeopardize ensuing administrative measures or criminal proceedings. The team assigned to conduct an inspection would benefit from the inclusion of a person with the authority and training to make appropriate on-the-spot decisions, as required. Ideally, this person would be the regimental sergeant-major.

Senior officials of the military police and the Canadian Forces should take advantage of the various fora available to them to raise awareness among military personnel about the distinct functions performed by the military police.

- It is understandable that not all non-commissioned military police members conducting an investigation are at ease with a superior officer and not all are able to assert and maintain an opposing point of view. To promote more positive discussions and dispel all ambiguity, while ensuring that consideration and mutual respect are maintained, rank should not enter into the relationship between an officer and a military police member conducting policing duties or functions. The duties and responsibilities inherent in the police function should take precedence over hierarchical considerations.
- Senior officials of the military police and the Canadian Forces should take advantage of the various fora available to them to raise awareness among military personnel about the distinct functions performed by the military police. Such information would contribute greatly to harmonizing military police practices with those of other Canadian police forces.
- Common practice dictates that unit commanders be advised of a police investigation involving their unit, unless this would jeopardize the investigation. It is not in the best interests of unit commanders to intervene in a police investigation.
- A commanding officer has great discretion in deciding whether to call on the military police. However, some situations may involve a degree of difficulty that demands police expertise.

Investigations in the Public Interest

If she considers it advisable in the public interest, the Chairperson may, at any point in the handling of a conduct or interference complaint, cause the Commission to conduct an investigation and, where circumstances warrant, hold a public hearing into a complaint.

Beyond the 64 conduct complaints that could be treated by the Provost Marshal, the Chairperson decided under section 250.38(1) of the *National Defence Act* that two other conduct complaints were public interest complaints.

The Chairperson issued a final report in January 2001 on one public interest investigation — that relating to the Samson/Stopford matter. The Commission conducted a second major public interest investigation in 2001, but since the investigation is still ongoing, it is not described here.

Case Summary
Samson/Stopford Matter

Following a complaint from Brigadier-General Patricia Samson, then the Canadian Forces Provost Marshal, and a complaint from ex-Warrant Officer Matthew Stopford, the Commission investigated whether the Canadian Forces National Investigation Service had misled the Chief of the Defence Staff and the Canadian public. Specifically, had they been misled about the possibility of laying charges against soldiers who had allegedly poisoned ex-Warrant Officer Stopford in Croatia in 1993.

The main issues examined by the Commission were as follows:

- Did the Canadian Forces National Investigation Service provide inaccurate or inadequate and misleading advice to the Chief of the Defence Staff and the Canadian public, among other occasions, during a press conference held on May 30, 2000, with regard to the possibility of laying charges pursuant to the *Criminal Code* and the *National Defence Act*?
- Did the Canadian Forces National Investigation Service provide misleading information to ex-Warrant Officer Matthew Stopford with respect to the "confessions" collected during the Canadian Forces National Investigation Service investigation?

- When did the military police and the chain of command become aware of the allegations that ex-Warrant Officer Stopford was poisoned in Croatia in 1993?

The Chairperson released her final report in January 2001. The conclusions differed substantially from those reached earlier by the Special Review Group established by the Chief of the Defence Staff to examine much the same issues, largely because the Commission had a more extensive body of evidence before it. Following the Commission's investigation, the Chairperson concluded:

I am particularly proud to report that the Chief of the Defence Staff and the Canadian Forces Provost Marshal have accepted all the findings and recommendations that the Commission has submitted to them in its reports to date.

- There was no misconduct by Brigadier-General Patricia Samson, the Canadian Forces National Investigation Service or the military police members whose conduct the Commission investigated. Furthermore, the Canadian Forces National Investigation Service did not mislead, intentionally or otherwise, the Chief of the Defence Staff or the Canadian public about the nature of the legal advice on which the Canadian Forces National Investigation Service relied in reaching its decision not to proceed with *Criminal Code* and *National Defence Act* charges;
- There were minor inadequacies in the information delivered by the Canadian Forces National Investigation Service at a May 30, 2000, news conference where the decision not to lay charges was announced. However, these inadequacies were not significant and did not have a bearing on the allegations of providing inaccurate, inadequate or misleading advice;
- There was confusion over the interpretation of the word "confessions" and that there was no intent on the part of the Canadian Forces National Investigation Service to mislead ex-Warrant Officer Stopford;
- Concerning whether and when the military police and the chain of command became aware of the poisoning allegations, the Commission's investigation found that this was adequately reflected in the Canadian Forces National Investigation Service news conference. The main point — that there was some evidence to suggest that the chain of command in Croatia was aware of the poisoning allegations — was reported by the Canadian Forces National Investigation Service.

Withdrawal of Complaint

In 2001, the Commission received one request to withdraw a conduct complaint. The Chairperson endorsed the decision of the complainant and decided to not pursue the review in this case.

Reports by the Chairperson

In response to the matters reviewed or investigated by the Commission, the Chairperson issued five interim and three final reports during the year, including reports relating to the cases described above. These reports contained 44 findings, 11 observations and 11 recommendations.

The Chairperson continues to work on other interim reports from complaints generated in 2001. The Provost Marshal's notices of action responding to three interim reports in her possession remained outstanding at the end of the year. However, these interim reports were provided to the Provost Marshal only shortly before the end of the year.

The Motto and Ribbon

The motto, "A Mari usque ad Mare" is based on Psalm 72:8, "He shall have dominion from sea to sea and from the river unto the ends of the earth." It was first used in 1906 in the new Legislative Assembly of Saskatchewan, carved onto the head of their mace. Sir Joseph Pope, Undersecretary of State first proposed the motto, being impressed by it's meaning. Later, on April 21, 1921, the Order in Council proposed the motto for the new coat of arms, and it was finally confirmed by Royal Proclamation on November 21, 1921. Following the advice of the Prime Minister of Canada, HRH Queen Elizabeth II approved the addition of a ribbon to the Royal Arms. The motto is that of the Order of Canada, "Desiderantes Meliorem Patriam" (They desire a better country). The augmentation of the ribbon was suggested by Mr. Bruce Hicks, of Ottawa, and was approved on July 12, 1994.

Conclusion

The Commission is, and must be seen to be, impartial and fair in its dealings with both complainants and subjects of a complaint. Its role is to inquire into complaints independently and impartially to arrive at objective findings and recommendations based on the information provided by the complainants, military police members, witnesses and others who may assist in uncovering the truth concerning events being investigated.

The Commission is, and must be seen to be, impartial and fair in its dealings with both complainants and subjects of a complaint.

Through our operations the Commission has maintained and enhanced its efforts and commitment to establishing a reputation for professionalism, integrity and independence. Moreover, the Commission is making its intended contribution to increase confidence in the Military Police, both within the Department of National Defence and the Canadian Forces and amongst Canadians everywhere.

In 2002 and beyond, the Commission intends to increase its commitment to a client-centred focus by enhancing its informal and expeditious handling of complaints, by establishing a priority for electronic access to Commission information and services and by increasing efforts to inform stakeholders of the Commission's role, responsibilities and operational procedures.

The Four Floral Emblems

The floral emblems of Canada's founding nations are represented at the bottom of the coat of arms, namely, the English Rose, Scottish Thistle, Irish Shamrock, and French Fleurs-de-Lis.

Annex A
Biographies

Louise Cobetto — Chairperson

Louise Cobetto has been the Chairperson of the Military Police Complaints Commission since September 1, 1999. Prior to her appointment, Ms. Cobetto was a member of the "Tribunal administratif du Québec" (1998-1999) and a member of the "Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole" (1994-1998). From 1990 to 1994, Ms. Cobetto occupied the position of Deputy Commissioner in the Office of the Police Ethics Commissioner, having previously served as the Secretary of the Quebec Police Commission (1988-1990). Prior to practicing law with Martineau Walker (now Fasken Martineau) in Montreal, Ms. Cobetto was a Special Advisor and Legal Counsel to the Minister of Electoral Reform in the Province of Quebec.

A past member of the "Conférence des juges administratifs du Québec", Ms. Cobetto is a member of the International Association for Civilian Oversight of Law Enforcement (IACOLE), a member of the Board of Directors of the Canadian Association for Civilian Oversight of Law Enforcement (CACOLE) and a member of the Council of Canadian Administrative Tribunals (CCAT).

Ms. Cobetto graduated in 1980 with a degree in law from the University of Montreal, where she received the Deacon Kennedy award for her outstanding academic record. She was admitted to the Quebec Bar in 1981.

Thomas G. Flanagan, s.c. — Member

Thomas G. Flanagan is a veteran of the Ottawa Police Service. He joined the Force in May 1951 and held progressively more senior positions with the Service until his appointment as Chief of Police on July 1, 1989, a position he held until his retirement on March 31, 1993. Following his retirement, and at the request of the Police Services Board, Mr. Flanagan was sworn in as a special advisor to the Board until December 31, 1993.

Mr. Flanagan is a life member of the Canadian and Ontario Associations of Chiefs of Police, an active member of the International Association of Chiefs of Police and a former member of the Board of the University of Ottawa Centre of Criminology.

Active in the community, Mr. Flanagan is a co-founder of Operation Go Home and was also a founding member of the Board of Directors of the Ottawa Community Service Order Committee. He has received several decorations during his career, including the Star of Courage and the Queen's Commendation for Brave Conduct.

Annex B
Executive Committee

The governing committee at the Commission is the Executive Committee and is presided over by the Chairperson. In addition to the Chairperson, the membership consists of the Executive Director, the Director of Legal Services and General Counsel and the Executive Assistant and Special Advisor to the Chairperson.

The role of the Executive Committee is to consider and decide questions of policy, deal with major corporate matters such as the budget, the annual report and audits, and to consider and decide major administrative questions, such as organization and service agreements. The Committee may invite other Commission staff to present specific agenda items, as required, and may occasionally be addressed by representatives from central agencies, other government departments or the private sector.

Executive Director

Previously the Commission's Director of Operations, Mr. Robert A. MacDougall, was promoted and appointed to the position of Executive Director of the Commission in November 2001.

Mr. MacDougall holds a Master of Business Administration degree from the University of Ottawa's Executive Program. He has thirty years experience with the Government of Canada, with increasingly senior responsibilities for the management of programs, financial and human resources. Mr. MacDougall also has a strong operational background, including the significant police and security experience that he acquired as a regular member of the Royal Canadian Mounted Police and an employee of the Canadian Security Intelligence Service.

Director of Legal Services and General Counsel

In September 2001, Ms. Johanne Gauthier was appointed Director of Legal Services and General Counsel of the Commission.

Ms. Gauthier has been a member of the Quebec Bar for more than 10 years and possesses significant expertise and experience in criminal law, administrative law, investigation and police ethics.

Before joining the Commission, Ms. Gauthier worked for more than 7 years as a civilian member of the Royal Canadian Mounted Police, holding various positions with increasing responsibilities, including Senior Prosecutor and Manager of Internal Affairs. Prior to her appointment with the Commission, Ms. Gauthier served as Legal Counsel for the Commissioner of Official Languages.

Executive Assistant and Special Advisor to the Chairperson

Marc Pilon, Executive Assistant and Special Advisor to the Chairperson, has been with the Commission since May 2000.

Before joining the Commission, Mr. Pilon was an Investigator and Policy Advisor with the Ombudsman for the Department of National Defence and the Canadian Forces, as well as the Observer on the Board of Inquiry — Croatia. He has served as Special Advisor to the Chair regarding the Audit of the External Review of the Canadian Forces Special Investigation Unit.

Mr. Pilon is a member of the Law Society of Upper Canada. He graduated from the University of Ottawa Law School and also holds a Bachelor of Social Sciences (Criminology) from the University of Ottawa. Mr. Pilon articled with the law firm of Gowling, Strathy and Henderson (now Gowling Lafleur Henderson LLP) in Ottawa.

Annex C
Organization Chart

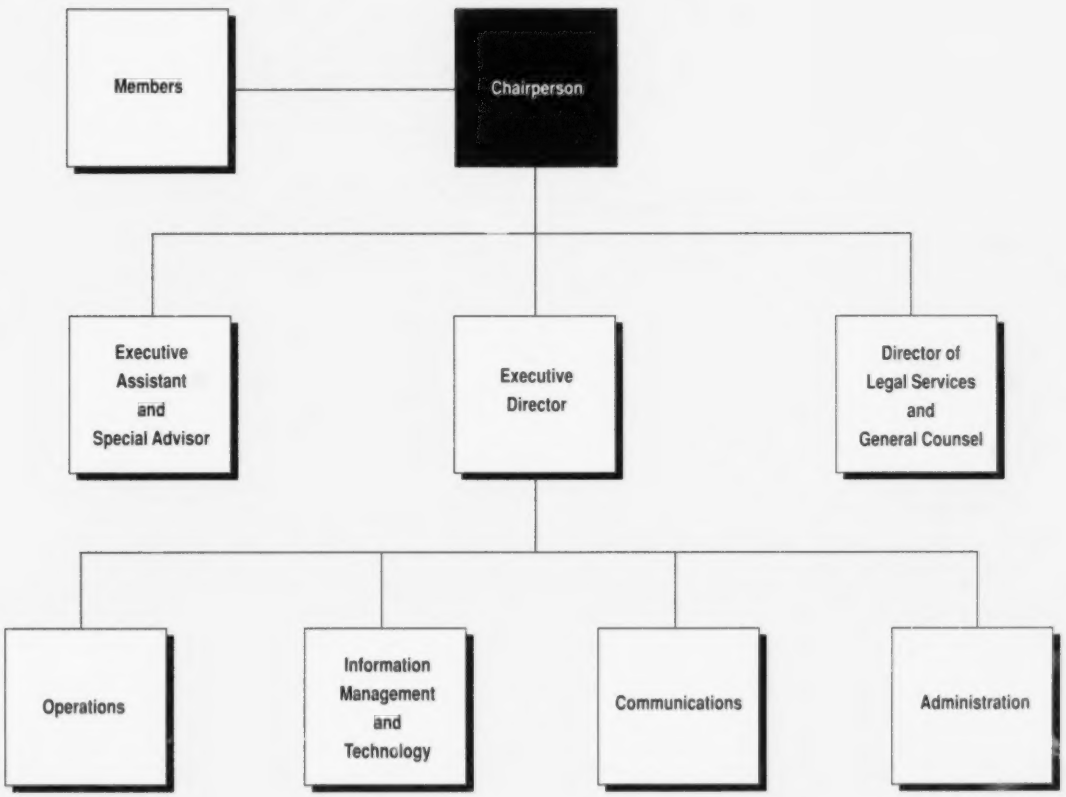

Annex D
Commission Budget

Fiscal year 2001-2002 was the first year that the Commission received its funding from Parliament. Funds for 2000-2001 were allocated from the Department of National Defence budget, but the Commission was able to exercise discretion over the control of expenses. The initial budget for 2001-2002 was $4,010k (20% employee benefit costs included). A supplementary amount of $175k was added as a result of a carry forward of operating funds from the previous fiscal year and does not impact future year reference levels.

The following table identifies the Commission's planned spending budget by fiscal year.

Commission Budget (dollars)	Planned Spending 2001–2002	Planned Spending 2002–2003
Salaries, wages and other personnel costs	$1,786,000	$1,786,000
Contributions to employee benefit plans	348,000	357,000
Subtotal	2,134,000	2,143,000
Other operating expenditures	2,042,000	1,867,000
Total net spending	**$4,176,000**	**$4,010,000**

Annex E
Case Statistics 2001

Allegations of misconduct by policing duties and functions: 98

a. The conduct of an investigation **(45)**
b. The rendering of assistance to the public **(6)**
c. The execution of a warrant or another judicial process **(6)**
d. The handling of evidence **(2)**
e. The laying of a charge **(3)**
f. Attendance at a judicial proceeding **(1)**
g. The enforcement of laws **(15)**
h. Responding to a complaint **(8)**
i. The arrest or custody of a person **(12)**

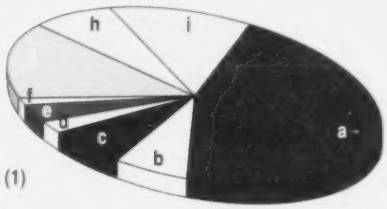

Operational files

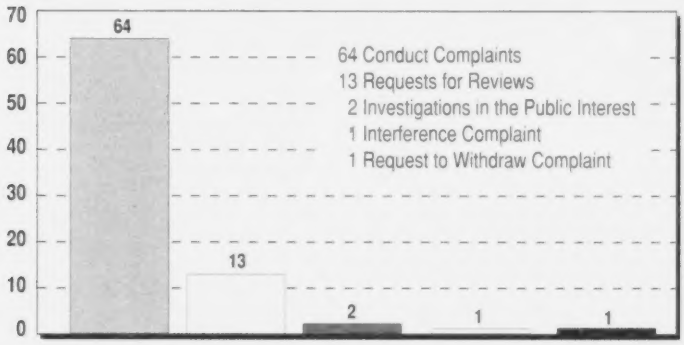

Reports by the Chairperson

Annex F

Complaints about the Conduct of Members of the Military Police Regulations

Interpretation

1. In these Regulations, "Act" means the *National Defence Act*.

Policing Duties and Functions

2. (1) For the purpose of subsection 250.18(1) of the *Act*, any of the following, if performed by a member of the military police, are policing duties or functions:
   a) the conduct of an investigation;
   b) the rendering of assistance to the public;
   c) the execution of a warrant or another judicial process;
   d) the handling of evidence;
   e) the laying of a charge;
   f) attendance at a judicial proceeding;
   g) the enforcement of laws;
   h) responding to a complaint; and
   i) the arrest or custody of a person.

   (2) For greater certainty, a duty or function performed by a member of the military police that relates to administration, training, or military operations that result from established military custom or practice, is not a policing duty or function.

When No Informal Resolution

3. Subsection 250.27(1) of the *Act* does not apply to a conduct complaint of any of the following types:
   a) excessive use of force;
   b) corruption;
   c) the commission of a service of civil offence;
   d) policies of the Canadian Forces Military Police;
   e) the arrest of a person;
   f) perjury;
   g) abuse of authority; or
   h) conduct that results in injury.

Coming Into Force

4. These Regulations come into force on December 1, 1999.

Annex G
Complaints Handling Process

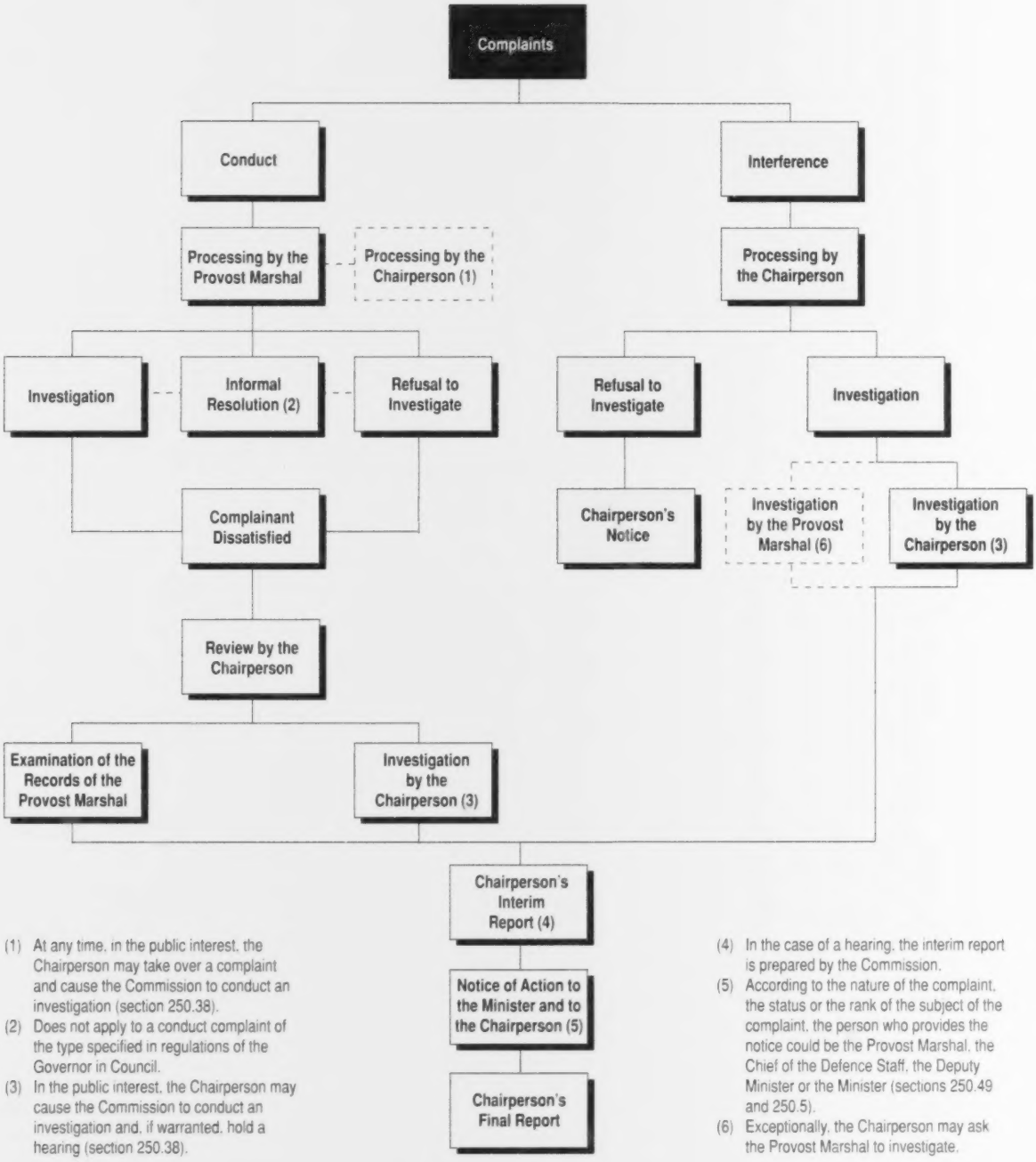

(1) At any time, in the public interest, the Chairperson may take over a complaint and cause the Commission to conduct an investigation (section 250.38).
(2) Does not apply to a conduct complaint of the type specified in regulations of the Governor in Council.
(3) In the public interest, the Chairperson may cause the Commission to conduct an investigation and, if warranted, hold a hearing (section 250.38).
(4) In the case of a hearing, the interim report is prepared by the Commission.
(5) According to the nature of the complaint, the status or the rank of the subject of the complaint, the person who provides the notice could be the Provost Marshal, the Chief of the Defence Staff, the Deputy Minister or the Minister (sections 250.49 and 250.5).
(6) Exceptionally, the Chairperson may ask the Provost Marshal to investigate.

Annex H
How to Reach the Commission

There are several ways to reach the Commission:

Call our information line at **(613) 947-5625** or toll-free at **1 800 632-0566** and speak to an intake officer.

Send us a fax at **(613) 947-5713** or toll-free at **1 877 947-5713**.

Write us a letter describing your situation and mail it with any supporting documents to:

Military Police Complaints Commission
270 Albert Street
10th floor
Ottawa, ON K1P 5G8

Visit our office for a private consultation.
Appointments are recommended.

E-mail us at: **commission@mpcc-cppm.gc.ca**
Do not send confidential information.
We cannot guarantee confidentiality at this time.

Visit our website at: **www.mpcc-cppm.gc.ca**

MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION

COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

Des perspectives ... une vision

Rapport annuel 2001

PROFESSIONNALISME

INTÉGRITÉ

INDÉPENDANCE

Canada

Est constituée la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire . . . ;

Loi sur la défense nationale, article 250.1(1)

Mission

Promouvoir les principes d'intégrité, d'équité ainsi qu'un climat de confiance auprès du personnel du ministère de la Défense nationale, des membres des Forces canadiennes et du public canadien à l'égard de la police militaire.

Vision

Promouvoir des normes déontologiques les plus élevées pour les policiers militaires dans l'exercice de leurs fonctions policières et dissuader toute ingérence dans les enquêtes de la police militaire.

Valeurs

- Éthique et professionnalisme
- Intégrité et transparence
- Indépendance
- Respect de l'individu
- Communications ouvertes et efficaces

N° de catalogue DP1-2002
ISBN 0-662-66123-0

MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION
COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

CHAIRPERSON • PRÉSIDENTE

Le 31 mars 2002

L'honorable Art Eggleton, C.P., député
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
Édifice mgén Georges R. Pearkes
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activité de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire pour l'année 2001, en vue de sa présentation au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

La présidente,

Louise Cobetto

Louise Cobetto

270, rue Albert, 10e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5G8 Tél. : (613) 947 5625 Sans frais : 1 800 632 0566 Téléc. : (613) 947 5713

L'Historique des armoiries

Dans les années qui ont suivi la Confédération, le Canada n'avait pas ses propres armoiries. Pendant de nombreuses années, les armoiries royales du Royaume-Uni ont servi à identifier les propriétés du gouvernement du Canada. On a approuvé par voie de mandat royal un modèle de Grand Sceau en 1868, mais ce dernier n'a jamais servi comme tel.

Le modèle original montrait les armes des quatre membres de la nouvelle Confédération : l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Le Grand Sceau a été adopté sommairement comme armoiries du Canada. Ce modèle, toutefois, ne reflétait pas la croissance du pays. Avec l'entrée d'autres provinces dans la Confédération, on a tenté d'adapter le Sceau en ajoutant les armes de ces nouvelles provinces, mais il en est résulté un modèle surchargé et confus. C'est pourquoi le gouvernement canadien a demandé au souverain de lui attribuer des armoiries. Cette demande a été approuvée et, le 21 novembre 1921, le Canada recevait ses armoiries par voie d'une déclaration de Sa Majesté le roi Georges V. Le dessin original des armoiries ressemblait à celui de la version actuelle. On l'a modifié une dernière fois en 1994, sur l'avis du Premier ministre Pierre Trudeau et à la suite de l'approbation de Sa majesté la reine Élizabeth II, alors qu'on ajoutait la devise de l'Ordre du Canada autour de l'écu.

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE 1
Introduction 1
Intégrer la Commission au « paysage » militaire 2
Plaintes pour ingérence — crainte de représailles 2
Nouvelles demandes pour les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale 3
Activités de promotion 4
Structure organisationnelle 4
Remerciements 5

PARTIE I : LE PROCESSUS DE PLAINTE 7
Police militaire 7
Plaintes 7
Plainte pour inconduite 7
Plainte pour ingérence 8
Dépôt des plaintes 8
Délai pour déposer une plainte 8
Présentation d'une plainte 8
Suivi d'une plainte 9
Retrait d'une plainte 9
Le grand prévôt des Forces canadiennes 9
Traitement des plaintes pour inconduite 9
Le règlement à l'amiable 10
Enquête 10
La présidente 11
Révision des plaintes pour inconduite 11
Surveillance du processus d'examen des plaintes par le grand prévôt des Forces canadiennes 11
Traitement des plaintes pour ingérence 11
Enquête et audience publique de la Commission 12
Rapports 12
Rapport intérimaire 12
Rapport final 13

PARTIE II : LES OPÉRATIONS 15
Plaintes pour inconduite 15
Demandes de révision de plaintes pour inconduite 16
Résumés de cas :
a. Allégation de refus d'enquêter 17
b. Allégation de détention illégale 18
c. Compétence de la police militaire 18
Plaintes pour ingérence 19
Résumé de cas :
Allégation d'ingérence dans une enquête policière 19
Enquêtes dans l'intérêt public 21
Résumé de cas :
Dossier Samson/Stopford 21
Retrait d'une plainte 23
Rapports de la présidente 23

CONCLUSION 25

ANNEXE A : NOTES BIOGRAPHIQUES 27
Louise Cobetto — présidente 27
Thomas G. Flanagan, E.C. — membre 28

ANNEXE B : COMITÉ EXÉCUTIF 29
Directeur exécutif 29
Directrice des Services juridiques et avocate générale 30
Chef de cabinet et conseiller spécial de la présidente 30

ANNEXE C : ORGANIGRAMME 31

ANNEXE D : BUDGET DE LA COMMISSION 32

ANNEXE E : STATISTIQUES SUR LES PLAINTES EN 2001 33

ANNEXE F : *RÈGLEMENT SUR LES PLAINTES PORTANT SUR LA CONDUITE DES POLICIERS MILITAIRES* 34

ANNEXE G : SCHÉMA DU CHEMINEMENT DES PLAINTES 35

ANNEXE H : COMMENT JOINDRE LA COMMISSION 36

La couronne impériale, le cimier et l'heaume

La couronne impériale surmonte les armoiries et indique la présence d'un souverain comme chef d'État du Canada. Cette couronne appartenait à saint Édouard; c'est celle-ci qui est utilisée lors du couronnement des rois et reines à l'abbaye de Westminster depuis des siècles.

Le casque royal est surmonté du cimier formé d'un tortil ou bourrelet en torsade, de soie blanche et rouge sur lequel se tient un lion d'or couronné et tenant dans sa patte droite une feuille d'érable rouge. Le lion est un symbole de bravoure et de courage. Le cimier est le symbole de la souveraineté du Canada.

L'heaume ou le casque est normalement placé au-dessus de l'écu des armoiries. Il indique le rang des personnes possédant les armoiries. Sur le casque sont drapés des lambrequins blancs et rouges, les couleurs officielles du Canada.

Message de la présidente

Me Louise Cobetto
Présidente

Introduction

Les plaintes concernant les membres de la police militaire des Forces canadiennes doivent faire l'objet d'un examen qui est à la fois approfondi, professionnel, indépendant et impartial. Les employés du ministère de la Défense nationale, les membres des Forces canadiennes et la population canadienne doivent pouvoir compter sur l'intégrité du système de justice militaire et sur le rôle joué par la police militaire au sein de ce système.

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission) existe depuis plus de deux ans, ses activités officielles ayant débuté le 1er décembre 1999. Mon but a toujours été de faire en sorte que la Commission serve judicieusement, en tant qu'organisme de surveillance externe et indépendant, le système de justice militaire du Canada et ceux qui sont visés par ce dernier.

La police militaire est un des derniers services de police au Canada à avoir adopté un code professionnel de déontologie. De tels codes sont la pierre angulaire du maintien de l'ordre. La police militaire est aussi l'un des derniers corps policiers à être imputable de ses actions devant un organisme civil de surveillance. Je suis très heureuse de contribuer, avec le personnel de la Commission, à la mise en œuvre de ces changements importants. Ces derniers favorisent des normes professionnelles élevées, par lesquelles toutes les forces policières sont jugées.

Les employés du ministère de la Défense nationale, les membres des Forces canadiennes et la population canadienne doivent pouvoir compter sur l'intégrité du système de justice militaire et sur le rôle joué par la police militaire au sein de ce système.

INTÉGRER LA COMMISSION AU « PAYSAGE » MILITAIRE

Bien que la Commission soit une jeune organisation, ses réalisations ont été néanmoins significatives. Elle fait déjà partie du « paysage » de la justice militaire. Je suis particulièrement fière de souligner que le chef d'état-major de la Défense et le grand prévôt des Forces canadiennes ont accepté toutes les conclusions et les recommandations formulées dans les rapports de la Commission à ce jour.

L'indépendance de la police militaire et du grand prévôt est au cœur du système de justice militaire.

En outre, M. Thomas G. Flanagan, É.C., membre de la Commission, et moi avons été consultés cette année durant la révision indépendante du *Cadre de reddition de compte* entre le vice-chef d'état-major de la Défense et le grand prévôt des Forces canadiennes qui a été adopté en 1998. Nous désirons pouvoir contribuer à l'amélioration du système de justice militaire et nous apprécions avoir eu la possibilité d'exprimer notre opinion. Nous avons particulièrement bien accueilli la révision de ce cadre qui portait en partie sur des questions liées à l'indépendance de la police militaire. Depuis sa création, la Commission s'intéresse vivement à garantir l'indépendance du grand prévôt des Forces canadiennes en tant qu'institution au sein des Forces canadiennes. L'indépendance de la police militaire et du grand prévôt est au cœur du système de justice militaire.

PLAINTES POUR INGÉRENCE — CRAINTE DE REPRÉSAILLES

Je demeure consciente de la réticence que pourraient avoir des membres de la police militaire à déposer des plaintes pour ingérence contre des militaires ayant un grade supérieur, par crainte de représailles. La *Loi sur la défense nationale* (la *Loi*) permet expressément aux policiers militaires de porter une plainte pour ingérence contre un officier supérieur. Toutefois, certains membres peuvent craindre d'être l'objet de représailles s'ils portent une telle plainte contre un supérieur. Pour que le processus de plaintes soit efficace, les policiers militaires doivent être protégés dans la mesure du possible contre de telles représailles. Même la simple perception que des représailles pourraient avoir lieu pose un problème. Les représailles redoutées et réelles nuisent au dépôt de plaintes légitimes pour ingérence. Les membres de la police militaire ne devraient pas avoir à se préoccuper de voir compromis l'évaluation de leur rendement, leur emploi, leurs possibilités d'avancement ou

de futures affectations, s'ils s'appuient sur les recours prévus à la *Loi*. Je continue d'explorer des mesures susceptibles de protéger les membres de la police militaire contre de telles représailles.

Nouvelles demandes pour les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale

Au cours de l'année 2001, les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale ont dû faire face à de nouvelles demandes extraordinaires, compte tenu que s'ajoutait à leur travail la lutte contre le terrorisme. Le travail de la Commission peut sembler éloigné des événements du 11 septembre, mais il ne l'est pas à plusieurs égards importants. Les membres de la police militaire ont assumé une charge de travail considérable après les événements du 11 septembre en raison de la hausse du niveau de sécurité sur les bases et les escadres et des préparations en vue du déploiement en Afghanistan. Le rôle opérationnel plus actif des Forces canadiennes et de la police militaire pourrait faire augmenter les plaintes déposées auprès de la Commission. Il pourrait aussi entraîner des questions de logistique telles que le traitement des plaintes pour inconduite survenue dans des juridictions étrangères, ainsi que la nécessité d'informer des civils de pays étrangers où sont déployés des policiers militaires des Forces canadiennes de leur droit à porter plainte pour inconduite.

Les membres des Forces canadiennes méritent de savoir que leur police militaire et leur système de justice en général sont efficaces et équitables et voient à leurs intérêts.

Nos militaires doivent avoir confiance en leur police militaire. Compte tenu des nombreuses tâches difficiles auxquelles nos forces militaires doivent maintenant faire face, nous ne pouvons nous permettre qu'il y ait des lacunes dans les services de police militaire. Ces lacunes seraient très démotivantes pour les militaires à un moment où le moral est d'une importance vitale pour la cohésion et, dans certains cas, pour la survie. Les membres des Forces canadiennes méritent de savoir que leur police militaire et leur système de justice en général sont efficaces et équitables et voient à leurs intérêts.

En contrepartie, les membres de la police militaire doivent pouvoir remplir leurs fonctions et devoirs policiers à l'abri de toute ingérence dans la conduite de leur enquête et ce, pour garantir également le bon fonctionnement du système de justice militaire.

La Commission continuera de promouvoir et d'assurer une plus grande impartialité dans le système de justice militaire en surveillant le travail relié à la police militaire.

Activités de promotion

Au cours de l'année 2001, je me suis rendue à l'École de la police militaire des Forces canadiennes, à Borden, où j'ai fait des présentations aux nouveaux membres de la police militaire, aux membres intermédiaires et supérieurs ainsi qu'au personnel. J'ai également visité le commandant de la base et les membres de la police militaire à la Base des Forces canadiennes de Petawawa, ainsi que le commandant de l'escadre et les membres de la police militaire de la 22e Escadre de North Bay.

En mars 2001, j'ai prononcé une allocution intitulée « La Commission : un an après » devant le Comité consultatif de la police militaire, présidé par le vice-chef d'état-major de la Défense. J'ai aussi participé aux activités de deux organismes de surveillance civile soit l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) et l'Association internationale de surveillance civile du maintien de l'ordre (IACOLE). En juin 2001, j'ai prononcé un discours « Surveillance civile dans un contexte international et national : droits de la personne et maintien responsable de l'ordre » lors de la conférence conjointe de la CACOLE-IACOLE, à Québec. À l'assemblée générale annuelle de la CACOLE tenue dans le cadre de ce congrès, j'ai été élue membre du conseil d'administration.

La Commission continuera de promouvoir et d'assurer une plus grande impartialité dans le système de justice militaire en surveillant le travail relié à la police militaire.

Nous avions prévu, pour l'automne 2001, faire une tournée des bases et escadres des Forces canadiennes de la côte Ouest et des provinces de l'Atlantique, ainsi que de quelques bases et escadres de l'Ontario et du Québec, mais ces visites ont été annulées dans la foulée des actes terroristes du 11 septembre. J'espère que la nouvelle année me donnera l'occasion de jouer un rôle de sensibilisation et de promotion accru. J'estime qu'un des aspects essentiels de mon mandat est de bien comprendre l'environnement dans lequel s'effectue le maintien de l'ordre militaire et les défis que cela pose à la police militaire. J'entends donc continuer de rencontrer non seulement les membres de la police militaire, mais aussi les membres des Forces canadiennes, le personnel du ministère de la Défense nationale et d'autres intervenants clés.

Structure organisationnelle

Dans le rapport annuel 2000, je mentionnais que la Commission devait durant la prochaine année consolider ses réalisations et évaluer sa structure organisationnelle et ses activités en vue de toujours assurer des services professionnels et efficaces. La Commission a donc amélioré sa structure organisationnelle afin de

mieux répondre aux besoins de la police militaire, des membres des Forces canadiennes, du personnel du ministère de la Défense nationale et de la population canadienne. À cette fin, presque tous les postes à la Direction des opérations sont comblés et la dotation en personnel à la Direction des services juridiques est complétée.

Le système de suivi informatique des dossiers de la Commission, qui s'apparente au programme conçu pour le bureau du grand prévôt, est devenu fonctionnel en 2001. Je remercie le grand prévôt d'avoir partagé ce programme avec la Commission, ce qui a permis une mise en œuvre à moindre coût.

Remerciements

C'est avec grand plaisir que je tiens à souligner la contribution exceptionnelle de M. Thomas G. Flanagan, É.C., ancien chef de police de la ville d'Ottawa et maintenant membre à temps partiel de la Commission. J'ai toujours pu compter sur son soutien et profiter grandement de sa riche expérience dans le domaine policier, de son jugement et de sa sagesse. Depuis notre nomination à la Commission en septembre 1999, cet inestimable collègue participe activement à nos travaux. Le personnel de la Commission se joint à moi pour reconnaître sa contribution et lui exprimer notre sincère appréciation.

C'est avec regret que j'ai reçu la démission de M. Paul Duffie, c.r., membre à temps partiel de la Commission, en décembre 2001 pour des motifs professionnels. Sa florissante pratique légale au Nouveau-Brunswick l'empêchait de contribuer autant qu'il aurait souhaité aux travaux de la Commission. J'ai beaucoup apprécié son concours pendant la mise sur pied de la Commission. Je remercie M. Duffie de sa contribution à notre organisation et je lui souhaite bonne chance dans ses entreprises futures.

Je tiens également à témoigner ma reconnaissance au personnel très professionnel et compétent, avec qui, j'ai eu le plaisir de travailler au cours de la dernière année. Tous ont relevé avec brio les nombreux défis associés à la mise en œuvre de notre jeune Commission, tout en manifestant un véritable engagement et un esprit de camaraderie.

Louise Cobetto
Présidente
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Les supports

Les figures souvent féroces qui sont placées de chaque côté de l'écusson sont appelées « supports ». Les rois d'Angleterre avaient choisi deux lions et les rois d'Écosse deux licornes. Le roi Jacques VI d'Écosse, en devenant Jacques I d'Angleterre, en 1603, prit pour supports un lion et une licorne. Le Canada adopta le même modèle. Du côté droit de l'écu, un lion tient une lance d'argent, à pointe d'or, déployant le drapeau de l'Union (Union Jack). Du côté gauche de l'écu, une licorne, dont la corne, la crinière et les sabots sont d'or, porte en collier, retenu par une chaîne, une couronne d'or faite de croix et de fleurs de lis, et tient une lance où est déployée la bannière de la France royaliste. Ceci représente les deux peuples fondateurs du Canada.

PARTIE I
LE PROCESSUS DE PLAINTE

POLICE MILITAIRE

Les Forces canadiennes comptent environ 1200 policiers militaires, desquels 110 forment le Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Les policiers militaires du Service national des enquêtes des Forces canadiennes effectuent les enquêtes sur les infractions criminelles ou militaires à caractère grave, ainsi que les enquêtes dites délicates. Ces enquêtes impliquent notamment un officier supérieur ou un employé civil du ministère de la Défense nationale exerçant des fonctions équivalentes. Les enquêtes sur des infractions commises à l'égard de certains biens — par exemple le matériel informatique — constituent des enquêtes délicates.

Les policiers militaires ont le statut d'agent de la paix et ils ont compétence sur tous les justiciables du *Code de discipline militaire* partout au Canada et à l'étranger, où les Forces canadiennes sont établies ou déployées. Ils ont également compétence sur toute personne, les civils y compris, se trouvant sur ou dans une propriété du ministère de la Défense nationale.

PLAINTES

Conformément à la *Loi sur la défense nationale*, les plaintes par ou à l'égard de policiers militaires sont de deux types : les plaintes pour inconduite et les plaintes pour ingérence. Chaque plainte est traitée différemment.

Plainte pour inconduite

Toute personne, y compris un policier militaire, un membre des Forces canadiennes ou un employé civil du ministère de la Défense nationale, qu'elle ait subi un préjudice ou non, peut déposer une plainte portant sur la conduite d'un policier militaire dans l'exercice des fonctions de nature policière déterminées par le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires*.

Toute personne, y compris un policier militaire, un membre des Forces canadiennes ou un employé civil du ministère de la Défense nationale, qu'elle ait subi un préjudice ou non, peut déposer une plainte portant sur la conduite d'un policier militaire dans l'exercice des fonctions de nature policière déterminées par le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires*.

La présidente de la Commission peut porter à l'attention du grand prévôt les circonstances entourant la conduite d'un policier militaire et lui demander de faire enquête.

Le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires* est reproduit à l'annexe E.

Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête peut déposer une plainte contre un officier, un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale qui, par intimidation, abus d'autorité ou autrement, a entravé le cours de l'enquête.

Plainte pour ingérence

Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête peut déposer une plainte contre un officier, un militaire du rang ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale qui, par intimidation, abus d'autorité ou autrement, a entravé le cours de l'enquête. La Commission a compétence exclusive pour traiter les plaintes pour ingérence.

DÉPÔT DES PLAINTES

Délai pour déposer une plainte

Une plainte pour inconduite ou pour ingérence peut être reçue pendant une période d'une année à compter de la date de l'incident qui est à son origine. Toutefois, la présidente peut prolonger ce délai, compte tenu des circonstances, si un plaignant lui en fait la demande.

Cependant, la Commission n'a pas compétence pour examiner une plainte dont l'objet est antérieur au 1er décembre 1999, date de son entrée en fonction. De telles plaintes reçues au cours de l'année 2001 ont pu être traitées par le grand prévôt, suivant la procédure interne qui existait avant le 1er décembre 1999. Cela étant, la Commission peut se pencher sur des faits survenus avant le 1er décembre 1999, lorsqu'elle le juge nécessaire, pour mieux apprécier les circonstances entourant des événements plus récents.

Présentation d'une plainte

Une plainte pour inconduite ou pour ingérence peut être déposée par écrit ou oralement auprès de la présidente de la Commission, du juge-avocat général ou du grand prévôt. La plainte pour inconduite peut également être déposée auprès d'un policier militaire.

Suivi d'une plainte

Le plaignant reçoit un accusé de réception de sa plainte. La personne visée par la plainte est informée de sa teneur, pour autant que cela ne risque pas de nuire à la tenue de l'enquête. Par la suite et jusqu'à la fin du processus, les deux parties sont périodiquement tenues au courant de l'évolution du dossier.

Retrait d'une plainte

Le plaignant peut retirer sa plainte en adressant un avis écrit à la présidente. Malgré l'avis de retrait de la plainte, la présidente peut faire tenir une enquête.

Le grand prévôt des Forces canadiennes

Les fonctions du grand prévôt sont comparables à plusieurs égards à celles du directeur d'un service de police civil. Le grand prévôt délègue certaines de ses fonctions à des adjoints, dont le grand prévôt adjoint, Normes professionnelles.

Le grand prévôt adjoint, Normes professionnelles, a la responsabilité première d'examiner les plaintes relatives à la conduite de policiers militaires, d'enquêter sur les manquements aux normes professionnelles et de gérer le processus de traitement de telles plaintes pour le grand prévôt.

Traitement des plaintes pour inconduite

Sauf les cas particuliers où la présidente décide d'intervenir dans l'intérêt public, le grand prévôt est responsable du traitement initial des plaintes pour inconduite. Sur réception d'une telle plainte, le grand prévôt en accuse réception au plaignant, informe le policier mis en cause de la teneur de la plainte (si les circonstances le permettent) et avise la présidente de la Commission. La présidente doit être tenue informée durant tout le processus afin d'être en mesure d'assurer une surveillance étroite du traitement de la plainte.

Sur réception d'une plainte pour inconduite, le grand prévôt en accuse réception au plaignant, informe le policier mis en cause de la teneur de la plainte et avise la présidente de la Commission.

Le règlement à l'amiable

Le grand prévôt peut tenter de régler une plainte à l'amiable, après avoir obtenu le consentement des parties. Cependant, certaines catégories de plaintes ne peuvent être réglées de cette façon. Ces catégories sont déterminées par le règlement du gouverneur en conseil qui est reproduit à l'annexe E.

La *Loi* contient plusieurs dispositions qui permettent à la présidente de suivre attentivement toutes les étapes du traitement d'une plainte pour inconduite par le grand prévôt et d'intervenir au besoin.

Enquête

À défaut d'un règlement à l'amiable, le grand prévôt peut décider de faire enquête, de mettre fin à une enquête en cours ou de refuser de faire enquête pour l'un des motifs prévus dans la Loi, notamment si la plainte est futile, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

S'il a décidé de faire enquête, au terme de celle-ci, le grand prévôt transmet au plaignant, au policier mis en cause et à la présidente de la Commission un rapport comportant les éléments suivants :

- un résumé de la plainte;
- les conclusions de l'enquête;
- un résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte;
- la mention du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission, en cas de désaccord.

Le grand prévôt établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues et fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier. Cette disposition est nécessaire pour permettre à la Commission d'exercer son rôle de surveillance.

La présidente

Révision de plaintes pour inconduite

Le plaignant en désaccord avec la décision du grand prévôt de refuser de faire enquête, de mettre fin à une enquête ou avec les conclusions de celle-ci peut demander à la Commission de réviser sa plainte. Le cas échéant, la présidente peut demander au grand prévôt de lui transmettre tout renseignement ou document pertinent contenu dans le dossier.

Le plaignant en désaccord avec la décision du grand prévôt de refuser de faire enquête, de mettre fin à une enquête ou avec les conclusions de celle-ci peut demander à la Commission de réviser sa plainte.

Il est à noter que la *Loi* ne précise pas le délai dans lequel le plaignant peut demander la révision de sa plainte.

À la suite de l'examen du dossier, la présidente peut :

- conclure que le grand prévôt a traité convenablement la plainte;
- être satisfaite de l'enquête menée par le grand prévôt, mais ne pas être d'accord avec les conclusions tirées. Dans ce cas, la présidente peut formuler ses propres recommandations;
- mener sa propre enquête si elle est insatisfaite de l'enquête du grand prévôt. Si ses conclusions diffèrent de celles du grand prévôt, elle formule ses propres recommandations.

Surveillance du processus d'examen des plaintes par le grand prévôt des Forces canadiennes

La *Loi* contient plusieurs dispositions qui permettent à la présidente de suivre attentivement toutes les étapes du traitement d'une plainte pour inconduite par le grand prévôt et d'intervenir au besoin.

Traitement des plaintes pour ingérence

La présidente a compétence exclusive pour traiter les plaintes pour ingérence. Elle peut refuser de tenir une enquête ou mettre fin à une enquête en cours pour l'un des motifs énoncés dans la *Loi*, notamment si la plainte est futile, vexatoire ou portée de mauvaise foi. Lorsque la présidente refuse de faire enquête, sa décision est finale.

Enquête et audience publique de la Commission

Si elle l'estime préférable dans l'intérêt public, la présidente peut, à tout moment en cours d'examen d'une plainte pour inconduite ou d'une plainte pour ingérence, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience publique pour enquêter sur cette plainte.

La décision de la présidente de faire tenir une enquête ou de convoquer une audience relativement à une plainte pour inconduite suspend le processus de traitement d'une telle plainte par le grand prévôt. Toute procédure disciplinaire ou criminelle devant un tribunal de première instance pour le même objet que la plainte suspend toute audience publique de la Commission jusqu'à sa conclusion.

La présidente peut, à tout moment en cours d'examen d'une plainte pour inconduite ou d'une plainte pour ingérence, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience publique pour enquêter sur cette plainte.

Rapports

Les demandes de révision ainsi que les enquêtes et les audiences de la Commission se terminent par la production de deux rapports : le rapport intérimaire et le rapport final.

Rapport intérimaire

Le rapport intérimaire énonce les conclusions et les recommandations de la présidente ou de la Commission dans le cas d'une audience.

Le rapport intérimaire est généralement envoyé au ministre, au chef d'état-major de la Défense ou au sous-ministre, selon que la personne visée par la plainte est un militaire ou un cadre supérieur du ministère, au grand prévôt et au juge-avocat général.

Selon qu'il s'agit d'une plainte pour ingérence ou d'une plainte pour inconduite, le rapport intérimaire est généralement révisé par le chef d'état-major de la Défense ou le grand prévôt, sauf s'ils sont eux-mêmes visés par la plainte.

La personne qui révise le rapport intérimaire avise le ministre et la présidente de la Commission de toute mesure prise ou qu'elle entend prendre concernant la plainte. Elle n'est pas liée par les conclusions et les recommandations énoncées dans le rapport intérimaire, mais si elle choisit de s'en dissocier, elle doit motiver son choix dans la notification.

Rapport final

Après étude de la notification reçue de la personne qui a révisé le rapport intérimaire, la présidente prépare le rapport final énonçant ses conclusions et ses recommandations. La présidente n'est pas liée par la notification. Néanmoins, elle considère cette étape des plus importantes, car elle lui permet d'obtenir le point de vue d'experts en matière de questions militaires.

Le rapport final est transmis :

- au ministre;
- au sous-ministre;
- au chef d'état-major de la Défense;
- au juge-avocat général;
- au grand prévôt;
- au plaignant;
- à la personne visée par la plainte;
- à toute autre personne qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte.

Le schéma du cheminement des plaintes est présenté à l'*annexe G*.

L'Écu

Les trois lions d'or représentent le lien avec l'Angleterre. Le premier quartier renferme les armes d'Angleterre : sur fond rouge, trois lions d'or. Il ne fait cependant aucun doute que lorsqu'il mena ses troupes anglaises aux croisades, Richard I, « Cœur de Lion », portait un bouclier peint de trois lions d'or sur fond rouge qui furent adoptés pour les armes royales d'Angleterre jusqu'à ce jour. Dans le deuxième quartier se trouvent les armes de l'Écosse : sur un fond d'or, un lion rouge dressé sur sa patte arrière gauche, à l'intérieur d'une double bordure rouge ornée de fleurs de lis. Le lion d'Écosse fut utilisé par Alexandre III qui fit de l'Écosse une nation indépendante. La harpe royale irlandaise de Tara est une harpe d'or aux cordes d'argent. Lorsque Henri VIII réprima le peuple irlandais et désira être considéré l'héritier légal des rois de la vieille Irlande, le pape envoya la harpe en Angleterre. Henri en fit un emblème qu'il ajouta à ses armoiries faisant ainsi de la harpe le symbole de l'Irlande. La fleur de lis fut le premier symbole héraldique au Canada. Le 24 juillet 1534, lorsque Jacques Cartier débarqua à Gaspé, il planta une croix sur laquelle il fixa le symbole de son souverain et de la maison royale de France. Trois feuilles d'érable furent ajoutées à l'écusson des armoiries pour le rendre distinctement « canadien ».

Partie II
Les opérations

Durant l'année 2001, la Commission a répondu à de nombreuses demandes. Pour certaines des questions portées à son attention ne relevant pas de son mandat, la Commission a orienté les personnes concernées vers l'autorité compétente.

Outre les demandes générales, la correspondance conforme au mandat de la Commission se définit comme suit : plaintes pour inconduite, demandes de révision, plaintes pour ingérence, enquêtes dans l'intérêt public et retrait de plaintes.

Le grand prévôt établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues et fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier. Cette disposition permet à la Commission d'exercer son rôle de surveillance.

Plaintes pour inconduite

La majorité des demandes reçues par la Commission concernaient des plaintes pour inconduite. Le mandat de la Commission l'autorise à examiner les plaintes portant sur la conduite de policiers militaires dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs de nature policière décrits dans le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires* (voir *annexe F*). Seul un incident survenu à compter du 1er décembre 1999, date à laquelle la Commission a commencé ses activités, peut faire l'objet d'un examen par cette dernière. En 2001, 64 plaintes pour inconduite remplissaient ces conditions.

Le graphique qui suit illustre les fonctions et les devoirs de nature policière décrits dans le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires* ainsi que le nombre spécifique de fonctions et devoirs de nature policière visés par les 64 plaintes pour inconduite. Il convient de noter qu'une plainte pour inconduite peut avoir trait à plus d'une fonction ou devoir de nature policière. Aussi, les 64 plaintes pour inconduite comprenaient un total de 98 allégations d'inconduite concernant des fonctions et devoirs de nature policière.

Allégations d'inconduite lors de fonctions policières : 98

a. Enquêter **(45)**
b. Prêter assistance au public **(6)**
c. Exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires **(6)**
d. Gérer les éléments de preuve **(2)**
e. Porter des accusations **(3)**
f. Participer à l'instance **(1)**
g. Faire respecter la loi **(15)**
h. Donner suite aux plaintes **(8)**
i. Arrêter ou détenir des personnes **(12)**

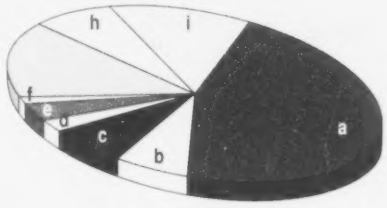

DEMANDES DE RÉVISION DE PLAINTES POUR INCONDUITE

En 2001, la Commission a reçu 13 demandes de révision, pour lesquelles la présidente a complété trois rapports intérimaires. Les huit autres révisions en sont à diverses étapes : recherche, enquête et rédaction. Il est à noter qu'une demande de révision reçue à la fin de l'année 2000 a donné lieu à la transmission de son rapport intérimaire et de son rapport final, en 2001.

Compte tenu que la révision de plusieurs plaintes pour inconduite était incomplète au 31 décembre 2001, les détails n'en sont donc pas communiqués dans le présent rapport. Dans certains cas, la présidente a transmis son rapport intérimaire énonçant ses conclusions et recommandations. Il serait toutefois inapproprié de faire part de celles-ci avant que la présidente ne reçoive la réponse — sous forme d'avis de notification — du chef d'état-major de la Défense ou du grand prévôt et ne prépare son rapport final.

Les demandes de révision relatives à des plaintes pour inconduite traitent de diverses questions, notamment :

- allégation de négligence;
- allégation d'abus de pouvoir;
- allégation de manquement aux devoirs de la profession;
- allégation de défaut d'enquêter à fond de la part de la police militaire;
- allégation de harcèlement de la part de la police militaire;
- allégation de détention ou arrestation illégale;

- les circonstances appropriées pour le grand prévôt de refuser d'enquêter sur une plainte pour inconduite;
- le mandat et la compétence de la police militaire dans des cas impliquant des civils.

Résumés de cas

a. Allégation de refus d'enquêter

La Commission a reçu une plainte concernant le refus d'un policier militaire de faire enquête au sujet d'allégations de parjure. Le grand prévôt adjoint, Normes professionnelles, a décidé de pas tenir d'enquête, en s'appuyant sur l'article 250.28(2)(a) de la *Loi*. Cet article autorise le grand prévôt à prescrire qu'aucune enquête ne soit tenue si elle est d'avis que la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

La présidente en est arrivée à la conclusion que la conduite du policier militaire était appropriée, étant donné l'inexistence des éléments nécessaires pour enquêter au sujet d'une infraction de parjure. Toutefois, la présidente a aussi conclu que le plaignant aurait dû recevoir des précisions plus complètes sur les activités antérieures de l'enquête par la police militaire et une description des éléments de l'infraction de parjure.

La présidente a recommandé que lors de la cessation d'une enquête policière, le plaignant en soit informé dans un délai raisonnable et soit informé du ou des motifs de la cessation de l'enquête. De plus, le grand prévôt doit fixer un seuil plus élevé pour déterminer si une plainte pour inconduite est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi. Ces termes doivent être utilisés avec prudence et réservés aux rares cas véritablement dépourvus de fondement, ne demandant aucune démarche additionnelle et cherchant uniquement à importuner. Le grand prévôt a bien reçu ces recommandations comme en fait foi sa réponse dans sa notification : « Le grand prévôt des Forces canadiennes endosse les conclusions et recommandations formulées dans … le rapport intérimaire de [la présidente]… »[1]

Le grand prévôt doit fixer un seuil plus élevé pour déterminer si une plainte pour inconduite est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi. Ces termes doivent être utilisés avec prudence et réservés aux rares cas véritablement dépourvus de fondement, ne demandant aucune démarche additionnelle et cherchant uniquement à importuner.

[1] Traduction libre de la Commission.

b. Allégation de détention illégale

Un membre des Forces canadiennes a déposé une plainte pour inconduite renfermant de multiple allégations contre un policier militaire. Le plaignant alléguait :

- avoir été arrêté illégalement;
- avoir été détenu illégalement;
- ne pas avoir été informé des détails de l'infraction avant qu'il demande des précisions;
- avoir été informé qu'il était accusé d'une infraction alors qu'il n'avait pas été inculpé;
- avoir été contraint d'avouer avoir commis un incident antérieur qui ne le concernait pas.

Un enquêteur des normes professionnelles a examiné trois allégations contenues dans la plainte pour le grand prévôt. Le grand prévôt adjoint, Normes professionnelles, a adressé au plaignant une lettre finale indiquant que deux de ses trois allégations n'étaient pas fondées.

Le plaignant a demandé à la Commission de réviser la plainte. Au terme de la révision en novembre 2001, la présidente a transmis son rapport intérimaire au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense et au grand prévôt. Au 31 décembre 2001, la présidente attendait la réponse sous forme de notification.

c. Compétence de la police militaire

Un membre de la police militaire a reçu une plainte d'une femme alléguant que son ancien beau-père refusait de lui rendre les documents légaux concernant ses enfants, contrevenant ainsi à un accord civil de séparation entre elle et son conjoint. Le membre de la police militaire avait communiqué avec le beau-père pour lui demander de rendre les documents. Ce dernier s'est adressé à la Commission alléguant que la police militaire n'avait pas l'autorité de lui demander de rendre les documents. Il alléguait aussi que sa bru et lui étant des civils, la police militaire n'aurait pas dû intervenir. La présidente a remis son rapport intérimaire en décembre 2001 et attendait une réponse à la fin de l'année.

Plaintes pour ingérence

Durant l'année 2001, la Commission a traité deux plaintes pour ingérence. La première est décrite ci-après. La deuxième est en cours d'enquête et porte sur des allégations d'abus de pouvoir de la part d'un officier en vue d'entraver une enquête de la police militaire.

Résumé de cas
Allégation d'ingérence dans une enquête policière

Un membre de la police militaire s'est plaint que le commandant d'un régiment s'était ingéré dans une de ses enquêtes en procédant, contre son gré, à une perquisition et saisie dans une résidence militaire. Le plaignant alléguait que les agissements du commandant avaient alerté les membres du régiment de la tenue d'une enquête par la police militaire. Selon le plaignant, cela pouvait être un facteur clé de l'enquête, voire entraîner son échec.

La présidente a compétence exclusive pour traiter les plaintes pour ingérence.

En avril 2001, la présidente a remis son rapport intérimaire au ministre, au chef d'état-major de la Défense, au grand prévôt et au juge-avocat général. Elle y recommande de régler cette plainte à l'amiable. Dans sa notification, l'ancien chef d'état-major de la Défense, le général Maurice Baril, s'est dit en accord avec la proposition de la présidente. Les parties ont aussi consenti de tenter de régler à l'amiable la plainte. Elles se sont entendues sur les circonstances entourant l'incident, convenant ainsi de mettre fin au litige.

Même si la plainte a été considérée comme réglée, des discussions entre les parties lors de la séance de conciliation ont mis en relief certains aspects d'ordre systémique qui nécessitent des commentaires. La présidente a fait part de ses observations au chef d'état-major de la Défense dans son rapport final. Parmi ses observations, mentionnons les suivantes :

- Des inspections peuvent donner lieu à des entrées abusives, au non-respect du droit à l'inviolabilité du domicile et peuvent mettre en péril les mesures administratives ou les poursuites criminelles entreprises subséquemment. L'équipe constituée pour procéder à une inspection aurait avantage à compter une personne possédant l'autorité et la compétence nécessaires pour prendre sur-le-champ les décisions appropriées, lorsqu'une situation irrégulière est constatée. Idéalement, cette personne pourrait être le sergent-major régimentaire.

Les gestionnaires supérieurs de la police militaire et des Forces canadiennes devraient profiter des différentes tribunes qui leur sont offertes pour sensibiliser les militaires à la particularité des fonctions exercées par les policiers militaires.

- Il n'est pas donné à tous les policiers, militaires du rang, menant une enquête policière de pouvoir discuter librement avec un officier supérieur et de soutenir un point de vue contraire. Pour favoriser des échanges constructifs et pour dissiper les ambiguïtés, tout en veillant à maintenir la considération et le respect mutuel, les rapports entre un officier et un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions et devoirs de nature policière devraient faire abstraction du grade. En effet, les devoirs et responsabilités inhérents à la fonction du policier devraient avoir préséance sur les considérations d'ordre hiérarchique.
- Les gestionnaires supérieurs de la police militaire et des Forces canadiennes devraient profiter des différentes tribunes qui leur sont offertes pour sensibiliser les militaires à la particularité des fonctions exercées par les policiers militaires. Cette sensibilisation favoriserait l'harmonisation des pratiques de la police militaire avec les différents corps policiers canadiens.
- La pratique veut qu'un commandant d'unité soit informé de la tenue d'une enquête policière concernant un ou des membres de son unité, en autant que cela ne risque pas de nuire à l'enquête policière. De toute évidence, il n'est pas dans l'intérêt d'un commandant d'unité d'intervenir dans le processus de l'enquête policière.
- Un commandant dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non de recourir aux services de la police militaire. Il n'en demeure pas moins des situations délicates dont le coefficient de difficulté exige une expertise policière.

Enquêtes dans l'intérêt public

Si elle l'estime préférable dans l'intérêt public, la présidente peut, à tout moment en cours d'examen d'une plainte pour inconduite ou pour ingérence, faire tenir une enquête par la Commission et, si les circonstances le justifient, convoquer une audience pour enquêter sur cette plainte.

Outre les 64 plaintes pour inconduite que le grand prévôt pouvait traiter, la présidente a décidé en vertu de l'article 250.38(1) de la *Loi* que deux autres plaintes pour inconduite étaient d'intérêt public.

La présidente a remis son rapport final en janvier 2001 relativement à une enquête d'intérêt public, soit celle concernant le dossier Samson/Stopford. La Commission a tenu une seconde enquête d'intérêt public en 2001, qui est toujours en cours et qui n'est donc pas décrite dans le présent rapport.

Résumé de cas
Dossier Samson/Stopford

À la suite des plaintes déposées par le brigadier-général Patricia Samson, qui était alors grand prévôt des Forces canadiennes, et par l'ex-adjudant Matthew Stopford, la Commission a fait enquête pour déterminer si le Service national des enquêtes des Forces canadiennes avait induit en erreur le chef d'état-major de la Défense et le public canadien sur la possibilité de porter des accusations contre des soldats qui auraient tenté d'empoisonner l'ex-adjudant Stopford, en Croatie, en 1993.

Les principales questions examinées par la Commission sont les suivantes :

- Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a-t-il fait part d'un avis erroné ou incorrect et trompeur au chef d'état-major de la Défense et au public canadien, notamment lors de la conférence de presse tenue le 30 mai 2000, relativement à la possibilité de porter des accusations en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*?
- Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a-t-il fourni des renseignements trompeurs à l'ex-adjudant Matthew Stopford quant aux « aveux » recueillis durant l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes?

- À quel moment la police militaire et la chaîne de commandement ont-elles été mises au courant des allégations voulant que l'ex-adjudant Stopford ait été empoisonné, en Croatie, en 1993?

Le rapport final de la présidente a été rendu public en janvier 2001. Ses conclusions étaient substantiellement différentes de celles formulées par le Groupe spécial de révision mis sur pied par le chef d'état-major de la Défense pour examiner à peu près les mêmes questions, en grande partie parce que la Commission disposait de plus amples éléments de preuve. Au terme de l'enquête tenue par la Commission, la présidente a conclu que :

Je suis particulièrement fière de souligner que le chef d'état-major de la Défense et le grand prévôt des Forces canadiennes ont accepté toutes les conclusions et les recommandations formulées dans les rapports de la Commission à ce jour.

- Le brigadier-général Samson, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes et les membres de la police militaire dont la conduite faisait l'objet de l'enquête n'ont commis aucune faute d'inconduite. De plus, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes n'a pas induit en erreur, intentionnellement ou autrement, le chef d'état-major de la Défense ou le public canadien quant à la nature des avis juridiques sur lesquels il a fondé sa décision de ne pas porter d'accusations en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la défense nationale*.
- L'information qu'a fournie le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, lors de la conférence de presse tenue le 30 mai 2000 pour annoncer sa décision de ne pas porter d'accusations, ne comportait que quelques inexactitudes mineures. Toutefois, ces inexactitudes n'avaient aucune pertinence par rapport aux allégations d'avis erroné, incorrect ou trompeur.
- Il y a eu confusion à propos de l'interprétation du terme « aveu » et le Service national des enquêtes des Forces canadiennes n'a pas eu l'intention de tromper l'ex-adjudant Stopford.
- Quant à savoir si la police militaire et la chaîne de commandement ont été informées des allégations d'empoisonnement et à quel moment elles l'ont été, le rapport conclut que les commentaires faits lors de la conférence de presse du Service national des enquêtes des Forces canadiennes l'énonçaient de manière adéquate.
  Le point principal, à savoir l'existence d'éléments de preuve suggérant que la chaîne de commandement en Croatie était au courant des allégations d'empoisonnement, a été rapporté par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

Retrait d'une plainte

En 2001, la Commission a reçu une demande de retrait concernant une plainte pour inconduite. Acceptant les raisons invoquées par le plaignant, la présidente a décidé de ne pas donner suite à la révision de cette plainte.

Rapports de la présidente

En ce qui a trait aux plaintes qui ont fait l'objet d'une révision ou d'une enquête par la Commission, la présidente a soumis cinq rapports intérimaires et trois rapports finaux durant l'année, dont les rapports relatifs aux cas susmentionnés. Ces rapports comprennent 44 conclusions, 11 observations et 11 recommandations.

La présidente poursuit son travail pour finaliser d'autres rapports intérimaires concernant des plaintes qu'elle a reçues en 2001. À la fin de l'année, la Commission était en attente de la notification du grand prévôt en réponse aux trois rapports intérimaires qui sont déjà en sa possession. Toutefois, il importe de mentionner que ces rapports n'ont été remis au grand prévôt que peu de temps avant la fin de l'année.

La devise et le ruban

La devise du Canada A Mari usque ad Mare (D'un océan à l'autre) vient du psaume 72, verset 8 (Et il régnera depuis une mer jusqu'à l'autre, et depuis un fleuve jusqu'aux limites de la terre). Cette phrase fut la première fois utilisée en 1906 à l'assemblée législative de la nouvelle province de la Saskatchewan. Ce fait intéressa sir Joseph Pope, alors sous-secrétaire d'État, et les mots choisis l'impressionnèrent vivement. Il la suggéra comme devise pour les nouvelles armoiries, approuvées par décret le 21 avril 1921 et par une proclamation royale le 21 novembre de la même année. Sur avis du premier ministre du Canada, Sa Majesté la reine a approuvé, le 12 juillet 1994, que les armoiries du Canada soient augmentées d'un ruban portant la devise de l'Ordre du Canada. Desiderantes Meliorem Patriam. (Ils aspirent à une meilleure patrie). La suggestion provient d'un citoyen d'Ottawa, M. Bruce Hicks.

Conclusion

La Commission est impartiale et équitable, et doit être perçue ainsi, dans ses communications et dans le traitement des plaintes tant avec les plaignants qu'avec les personnes qui font l'objet d'une plainte. Lorsqu'elle surveille et révise une plainte traitée par le grand prévôt, la Commission ne prend parti ni pour un plaignant ni pour un membre de la police militaire. Son rôle consiste plutôt à tenir une enquête indépendante et impartiale pour en arriver à des conclusions et à des recommandations objectives fondées sur les renseignements fournis par les plaignants, les personnes faisant l'objet de la plainte, les témoins et toute personne pouvant aider à établir les faits quant à l'événement faisant l'objet de l'enquête.

La Commission est impartiale et équitable, et doit être perçue ainsi, dans ses communications et dans le traitement des plaintes tant avec les plaignants qu'avec les personnes qui font l'objet d'une plainte.

Grâce au travail accompli sur le plan opérationnel, la Commission a soutenu et réitéré ses efforts et son engagement en vue de se tailler une réputation de professionnalisme, d'intégrité et d'indépendance. La Commission est résolue à accroître la confiance à l'égard de la police militaire, tant au sein du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes qu'auprès des Canadiens et des Canadiennes en général.

En 2002 et au-delà, la Commission entend continuer de renforcer son engagement à un meilleur service à la clientèle en améliorant le traitement sans formalisme et avec célérité des plaintes, en priorisant l'accès électronique aux renseignements sur la Commission et à ses services ainsi qu'en informant davantage les intervenants et les personnes intéressées de son rôle, de ses responsabilités et de sa procédure.

Les quatre emblèmes floraux

À la base des armoiries, une guirlande de roses, de chardons, de trèfles et de lis représente les quatre nations fondatrices du Canada soit la rose anglaise, le chardon d'Écosse, la trèfle d'Irlande et la fleur de lis de France.

ANNEXE A
NOTES BIOGRAPHIQUES

LOUISE COBETTO — PRÉSIDENTE

Me Louise Cobetto est présidente de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire depuis le 1er septembre 1999. Me Cobetto a été membre du Tribunal administratif du Québec (1998-1999) et membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (Québec) (1994-1998). Elle a de plus occupé le poste de commissaire adjointe à la déontologie policière du Québec (1990-1994), après avoir été Secrétaire de la Commission de police du Québec (1988-1990). Avant d'exercer le droit au sein du cabinet Martineau Walker (maintenant Fasken Martineau) à Montréal, Me Cobetto a été conseillère spéciale et conseillère juridique du ministre responsable de la Réforme électorale au Québec.

Me Cobetto a été membre de la Conférence des juges administratifs du Québec. Elle est membre de l'Association internationale de surveillance civile du maintien de l'ordre (IACOLE), membre du conseil d'administration de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) et membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

Me Cobetto a obtenu son diplôme en droit de l'Université de Montréal en 1980. Elle s'est vue décerner le prix Deacon Kennedy pour l'excellence de son dossier académique. Elle a été admise au Barreau du Québec en 1981.

Thomas G. Flanagan, é.c. — membre

M. Thomas G. Flanagan est un vétéran du Service de police d'Ottawa, où il est entré en mai 1951. Il a gravi les échelons de la hiérarchie pour finalement devenir chef de police le 1er juillet 1989, poste qu'il a occupé jusqu'à sa retraite, le 31 mars 1993. À son départ, la Commission des services policiers a invité M. Flanagan à agir en qualité de conseiller spécial auprès de cette entité, ce qu'il a fait jusqu'au 31 décembre 1993.

Il est membre à vie de l'Association canadienne des chefs de police et de son pendant ontarien, membre actif de l'Association internationale des chefs de police et ancien membre du conseil du Centre de criminologie de l'Université d'Ottawa.

Très engagé dans la communauté, M. Flanagan est l'un des membres fondateurs du conseil d'administration du Comité sur les ordonnances du service communautaire d'Ottawa et cofondateur de l'organisme « Opération retour au foyer ». M. Flanagan a reçu plusieurs décorations durant sa carrière, dont l'Étoile du courage et le *Queen's Commendation for Brave Conduct*.

Annexe B
Comité exécutif

La Commission possède un Comité exécutif dirigé par la présidente et composé du directeur exécutif, de la directrice des Services juridiques et avocate générale, ainsi que du chef de cabinet et conseiller spécial de la présidente.

Le comité exécutif se penche et se prononce sur des questions d'orientation, voit aux grands dossiers de la Commission comme le budget, le rapport annuel et les vérifications. Il se penche et se prononce sur des questions administratives liées à l'organisation et à des ententes de prestation de services. Le comité peut inviter, au besoin, d'autres employés de la Commission à présenter des points particuliers à l'ordre du jour et peut à l'occasion entendre des représentants d'organismes centraux, d'autres ministères du gouvernement ou du secteur privé.

Directeur exécutif

Auparavant directeur des opérations de la Commission, M. Robert A. MacDougall a été promu et nommé directeur exécutif de la Commission, en novembre 2001.

M. MacDougall est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires du programme de perfectionnement professionnel de l'Université d'Ottawa. Il possède trente ans d'expérience au gouvernement du Canada, où il a occupé des postes importants en gestion de programmes, en finances et en ressources humaines. M. MacDougall a aussi à son actif des compétences reconnues en matière d'opérations et une solide expérience dans les domaines policiers et de la sécurité, acquise en tant que membre régulier de la Gendarmerie royale du Canada et en tant qu'employé du Service canadien du renseignement de sécurité.

Directrice des Services juridiques et avocate générale

En septembre 2001, Me Johanne Gauthier a été nommée directrice des Services juridiques et avocate générale de la Commission.

Me Gauthier est membre du Barreau du Québec depuis plus de dix ans. Elle possède une grande expertise et expérience en droit criminel, en droit administratif et en matière d'enquête et de déontologie policières.

Me Gauthier a auparavant travaillé pendant plus de sept ans comme membre civil de la Gendarmerie royale du Canada, où elle a occupé des postes aux responsabilités de plus en plus importantes, notamment à titre de procureure principale et gestionnaire des affaires internes. Avant sa nomination à la Commission, Me Gauthier était conseillère juridique pour la Commissaire aux langues officielles.

Chef de cabinet et conseiller spécial de la présidente

Me Marc Pilon, chef de cabinet et conseiller spécial de la présidente, est entré à la Commission en mai 2000.

Me Pilon était auparavant enquêteur et conseiller de direction au bureau de l'Ombudsman du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes, ainsi qu'observateur à la Commission d'enquête sur la Croatie. Il a aussi agi comme conseiller spécial du président lors de la vérification de l'examen externe de l'Unité des enquêtes spéciales des Forces canadiennes.

Me Pilon est membre du Barreau du Haut-Canada. Il est diplômé de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et bachelier en sciences sociales (criminologie) de l'Université d'Ottawa. Me Pilon a été stagiaire au cabinet d'avocats Gowling, Strathy and Henderson (maintenant Gowling Lafleur Henderson LLP) à Ottawa.

Annexe C
Organigramme

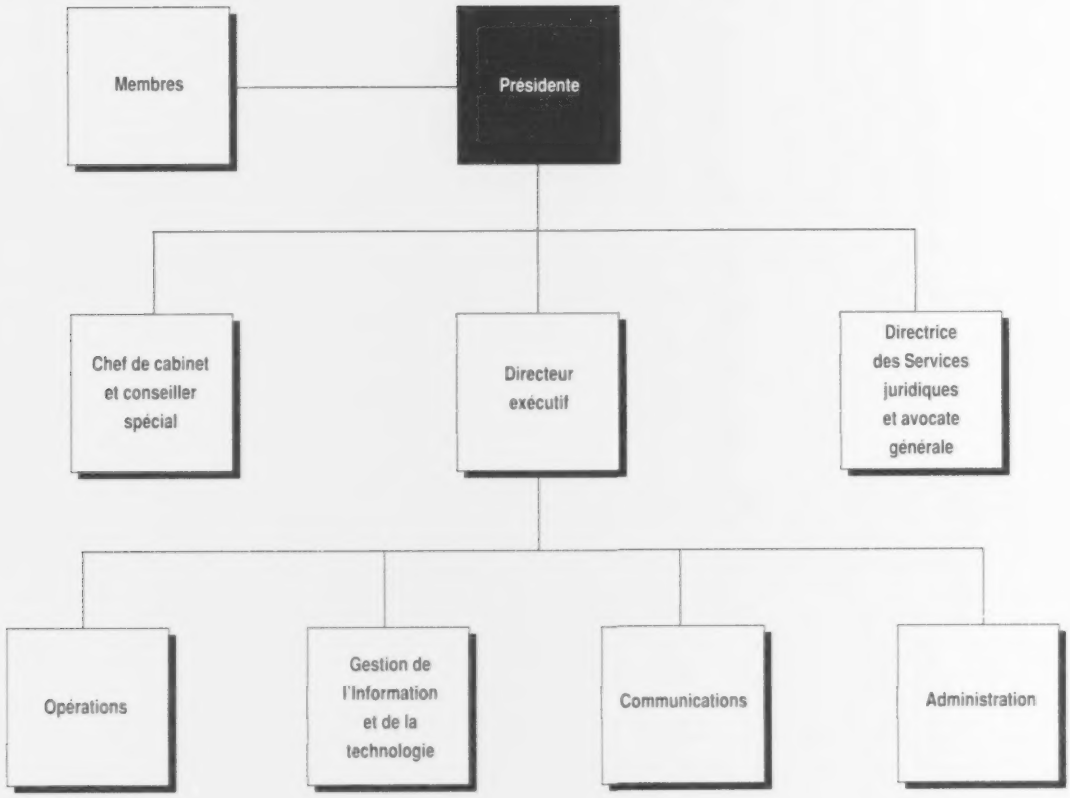

Annexe D
Budget de la commission

L'exercice 2001-2002 est le premier pour lequel la Commission a reçu son financement du Parlement. Les fonds pour 2000-2001 provenaient du budget affecté au ministère de la Défense nationale, mais la Commission a pu exercer sa discrétion quant au contrôle de ses dépenses. Le budget initial réservé à l'exercice 2001-2002 était de 4 010 000 $ (dont 20 % pour les avantages sociaux du personnel). Un montant supplémentaire de 175 000 $, ajouté par suite du report de fonds de fonctionnement de l'exercice précédent, n'a pas d'incidence sur le niveau de référence de futurs exercices.

Le tableau qui suit indique le budget prévu des dépenses de la Commission par exercice financier.

Budget de la Commission (dollars)	Dépenses prévues 2001–2002	Dépenses prévues 2002–2003
Traitements, salaires et autres frais de personnel	1 786 000 $	1 786 000 $
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	348 000	357 000
Total partiel	2 134 000	2 143 000
Autres dépenses de fonctionnement	2 042 000	1 867 000
Total des dépenses nettes	**4 176 000 $**	**4 010 000 $**

ANNEXE E
STATISTIQUES SUR LES PLAINTES EN 2001

Allégations d'inconduite lors de fonctions policières : 98

a. Enquêter **(45)**
b. Prêter assistance au public **(6)**
c. Exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires **(6)**
d. Gérer les éléments de preuve **(2)**
e. Porter des accusations **(3)**
f. Participer à l'instance **(1)**
g. Faire respecter la loi **(15)**
h. Donner suite aux plaintes **(8)**
i. Arrêter ou détenir des personnes **(12)**

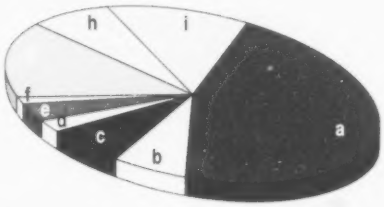

Dossiers opérationnels

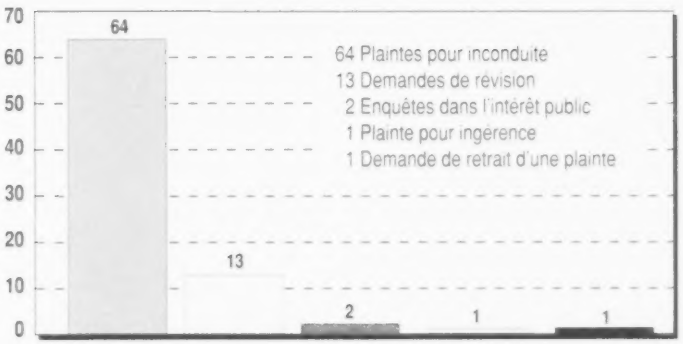

Rapports de la présidente

ANNEXE F

RÈGLEMENT SUR LES PLAINTES PORTANT SUR LA CONDUITE DES POLICIERS MILITAIRES

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la défense nationale*. (Act)

FONCTIONS DE NATURE POLICIÈRE

2. (1) Pour l'application du paragraphe 250.18(1) de la *Loi*, « fonctions de nature policière » s'entend des fonctions ci-après lorsqu'elles sont accomplies par un policier militaire :
   a) enquêter;
   b) prêter assistance au public;
   c) exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires;
   d) gérer les éléments de preuve;
   e) porter des accusations;
   f) participer à l'instance;
   g) faire respecter la loi;
   h) donner suite aux plaintes;
   i) arrêter ou détenir des personnes.

   (2) Il est entendu que les fonctions exercées par le policier militaire qui se rapportent à l'administration ou à la formation, ou aux opérations d'ordre militaire qui découlent de coutumes ou pratiques militaires établies, ne sont pas comprises parmi les fonctions de nature policière.

EXCEPTIONS AU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

3. Ne peuvent être réglées à l'amiable au titre du paragraphe 250.27(1) de la *Loi* les plaintes pour inconduite relevant des catégories suivantes :
   a) excès de force;
   b) corruption;
   c) infraction d'ordre civil ou militaire;
   d) problèmes relatifs aux orientations de la police militaire des Forces canadiennes;
   e) arrestation d'une personne;
   f) parjure;
   g) abus d'autorité;
   h) inconduite donnant lieu à une blessure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1999.

ANNEXE G
SCHÉMA DU CHEMINEMENT DES PLAINTES

(1) Pour des motifs d'intérêt public, la présidente peut à toute étape s'approprier la plainte et demander à la Commission de faire enquête (article 250.38).

(2) Ne s'applique pas aux plaintes relevant des catégories précisées par le règlement du gouverneur en conseil.

(3) Pour des motifs d'intérêt public, la présidente peut également faire tenir une enquête par la Commission ou convoquer une audience (article 250.38).

(4) Dans le cas d'une audience, le rapport interimaire est préparé par la Commission.

(5) Selon la nature de la plainte, le statut ou le rang du sujet de la plainte, la personne qui notifie est le grand prévôt, le chef d'état-major, le sous-ministre ou le ministre (articles 250.49 et 250.5).

(6) Exceptionnellement, la présidente peut confier l'enquête au grand prévôt.

Annexe H
Comment joindre la commission

Il existe plusieurs façons de joindre la Commission :

Appeler notre ligne d'information générale au **(613) 947-5625** ou sans frais au **1 800 632-0566**, et parler à un préposé à l'accueil.

Communiquer avec nous par télécopieur au **(613) 947-5713** ou sans frais au **1 877 947-5713**.

Écrire en décrivant votre situation et envoyer la lettre ainsi que tout document à l'appui à l'adresse suivante :

Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire
270, rue Albert
10e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Se présenter à notre bureau en vue d'une consultation privée. *Il est recommandé de prendre rendez-vous.*

Envoyer un courriel à : **commission@mpcc-cppm.gc.ca**
Ne pas envoyer d'information confidentielle par courrier électronique, car nous ne pouvons en garantir la protection.

Visiter notre site Web à : **www.mpcc-cppm.gc.ca**